SEANCE DU 20 JUILLET 1993

La séance est ouverte à 14 h 30 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Bon et bien on va y aller pour ce délibéré particulièrement long. Monsieur RUDLOFF, est-ce que vous êtes d'accord pour suivre les problèmes dans l'ordre des projets des décisions, sinon on ne s'en sortira pas !

Monsieur RUDLOFF : Oui ! Oui !

Monsieur le Président : Bien ! Alors allez-y !

Monsieur le Président, Mes chers collègues,

Vous avez été saisis le 25 juin 1993, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de deux recours contre la loi tendant à réformer le droit à la nationalité qui a été adoptée définitivement en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 24 juin dernier.

Le premier de ces recours présente une particularité qui vaut d'emblée d'être soulignée. Les sénateurs auteurs de ce recours, au nombre de soixante, appartenant au groupe socialiste, vous ont soumis un mémoire dépourvu de tout grief précis par lequel ils déclarent vous saisir en vous demandant d'apprécier globalement la conformité à la Constitution de l'ensemble des articles de la loi déférée.

Pour leur part, et de manière plus habituelle, les députés, au nombre de quatre-vingt-cinq, appartenant au groupe socialiste et au groupe communiste, ont invoqué la violation de divers règles et principes de valeur constitutionnelle pour soutenir qu'un certain nombre d'articles de la loi étaient non conformes à la Constitution. Il s'agit des articles 9, alinéa 3, 11, 12, 44, 47 et 48.

J'indiquerai d'emblée que le recours des sénateurs vous pose un problème de méthode que vous avez d'ailleurs d'ores et déjà discuté à l'occasion d'un déféré qui a donné lieu à votre décision du 26 août 1986 (n° 86-211 DC) relative à la loi concernant les contrôles et vérifications d'identité.

Lors du délibéré, le Conseil constitutionnel s'était interrogé sur deux points :

- en premier lieu et sur la suggestion de Monsieur VEDEL, il s'était d'emblée considéré comme valablement saisi par

.../...

une requête de cette nature ; l'article 61 de la Constitution n'impose en effet aucune obligation de motivation des saisines ;

- en second lieu, après un débat assez long, il s'était accordé pour estimer qu'il n'avait pas, dans sa décision, à répondre article par article à un grief informulé d'inconstitutionnalité et qu'il pouvait se contenter d'une formulation très générale par laquelle il déclarait considérer qu'aucune disposition de la loi déférée ne lui paraissait contraire à la Constitution.

S'agissant du cas de figure nouveau où vous êtes saisis à la fois d'un recours argumenté de manière habituelle, et d'un recours qui ne comporte aucun grief précis, nous vous proposons, du point de vue de la méthode, de commencer par répondre article par article aux griefs articulés par les députés saisissants, d'évoquer ensuite les inconstitutionnalités qui vous apparaîtraient résulter de l'examen d'autres articles et qu'il vous semblerait nécessaire de soulever, puis d'en rester là par votre formule habituelle selon laquelle il n'y a pas lieu de soulever d'autres problèmes de conformité à la Constitution.

Autrement dit, la logique de votre examen serait la même que vous soyez saisis d'une requête normalement argumentée ou que celle-ci soit assortie d'une autre requête ne comportant aucun grief précis. Il me paraît en effet particulièrement opportun de ne pas modifier la nature habituelle de votre examen au seul motif que vous seriez saisis, outre d'une requête normalement articulée, d'une autre qui ne comporte aucun effort d'argumentation.

Avant d'en venir, selon la démarche que je viens d'évoquer à l'examen des articles précisément contestés par les députés auteurs de la seconde saisine, je vous rappellerai les étapes de la genèse de la loi qui vous est déférée et je mentionnerai brièvement les éléments essentiels du droit de la nationalité tel qu'il s'est constitué par strates successives dans notre pays.

Le droit de la nationalité qui n'avait guère fait l'objet de débats publics depuis l'intervention d'une loi du 9 janvier 1973 et qui se trouve codifié sous la forme d'un code de la nationalité française est revenu au premier plan de l'actualité au moment de l'alternance politique de 1986. Celle-ci a été marquée par un débat très vif sur les enjeux de l'immigration des étrangers dans notre pays et il a été alors soutenu que le caractère trop libéral de notre droit de la nationalité constituait une incitation à la croissance des flux d'immigration.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement de Monsieur Jacques CHIRAC a déposé, le 12 novembre 1986, devant l'Assemblée nationale un projet de loi réformant le code de la nationalité. Ce texte supprimait notamment l'acquisition de la nationalité par déclaration pour les étrangers mariés à un français renvoyant ainsi les conjoints étrangers à la procédure de la naturalisation

et, s'il conservait l'attribution de la nationalité française aux enfants nés en France d'étrangers eux-mêmes nés en France, dit "double jus soli", pour ceux dont les parents étaient nés hors de nos frontières et qui ne pouvaient donc que se prévaloir du droit du sol simple, dit "jus soli", il liait l'attribution de la nationalité française à un acte de manifestation expresse de la volonté de devenir français.

Ce projet de loi se heurta à de très vives oppositions et il fut alors de notoriété publique qu'il fit l'objet d'une note de rejet du Conseil d'Etat qui indiqua qu'il ne lui paraissait pas y avoir lieu dans les circonstances d'alors à une réforme du droit de la nationalité.

L'ensemble de ces réactions conduisit le Gouvernement à surseoir à son projet et à nommer une commission présidée par Monsieur Marceau LONG, Vice-président du Conseil d'Etat. Cette commission rassembla en son sein des personnalités d'origine et de formation très diverses, toutes intéressées et concernées par les problèmes de la nationalité.

Je rappellerai qu'elle fonctionna de façon très originale procédant à des auditions publiques dont celle de notre collègue Jacques ROBERT, ce qui permettait de nourrir et d'enrichir le débat dans des conditions plus sereines que celles d'une polémique politique.

Au terme de ses travaux qui durèrent près d'une année, elle élabora un rapport, en janvier 1988, qui fut intitulé "Etre français aujourd'hui et demain" et qui se concluait par soixante propositions dont environ la moitié relevaient du domaine de la loi, les autres supposant des réformes réglementaires, administratives ou de comportement.

L'esprit de ce rapport me paraît pouvoir être caractérisé de la façon suivante :

Les auteurs du rapport me paraissent être partis d'une option et d'un constat. Tout d'abord, ils ont reconnu explicitement que le droit de la nationalité ne peut s'affranchir d'un a priori philosophique sur l'idée même de nation et celui qu'ils expriment est placé en quelque sorte sous le signe de Renan. L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours, est-il rappelé en exergue aux orientations de réforme proposées.

De ce postulat, procède le souci constamment exprimé de donner à l'expression autonome de la volonté le champ le plus large possible et suivant les cas, compte tenu de la législation applicable, ce souci permanent conduit les auteurs du rapport à proposer soit d'assouplir, soit de renforcer, les conditions d'option pour la nationalité française dans un esprit ouvert mais lucide d'accueil à ceux que notre nation attire.

En particulier, ils ont marqué clairement qu'il ne doit pas y avoir confusion des objectifs et des méthodes entre politique de l'immigration fluctuant nécessairement en fonction de la conjoncture et politique de la nationalité. Tout au plus convient-il d'éviter que ne se produisent des contradictions pratiques ou des recoupements fâcheux entre législation du séjour et code de la nationalité française. J'indique d'ailleurs par parenthèse que cette articulation entre législation du séjour et législation de la nationalité constituera l'une des difficultés de l'exercice auquel vous devrez vous livrer car il vous incombera d'examiner les incidences de certaines dispositions de la loi qui vous est déférée non seulement en fonction de la législation de l'entrée et du séjour des étrangers telle qu'elle est actuellement mais aussi en fonction des dispositions de la loi relative à la maîtrise de l'immigration qui vous a d'ailleurs été déférée il y a quelques jours.

Les auteurs du rapport ont analysé liminairement le code de la nationalité française pour ce qu'il est, c'est-à-dire dans son ensemble l'un des plus libéraux qui soit. Et les notions essentielles sur lesquelles ils se fondent (la filiation, le lieu de naissance, le mariage, la résidence sur le territoire) ne sont ni en tant que telles ni dans leur équilibre général remises en cause. Toutefois, l'accent est porté sur la résidence dans la mesure justement où celle-ci, par sa durée, son contexte et, en particulier, par l'éducation qu'elle implique, apparaît comme le signe et la probation d'une volonté de s'agréger à l'ensemble national.

La commission a proposé et ce fut, vous le savez, l'un des points les plus controversés de son rapport comme de la loi qui vous est soumise d'assortir le bénéfice du "jus soli simple" d'une manifestation expresse de volonté conforme, selon elle, à la philosophie générale de l'appartenance à notre communauté nationale.

L'arrivée, en 1988, d'une nouvelle majorité conduisit à mettre sous le boisseau les propositions de la commission de la nationalité. En effet, les mouvements et associations qui avaient soutenu la majorité nouvelle avaient choisi comme mot d'ordre soit de laisser en l'état le code de la nationalité, soit même d'en accroître le libéralisme en faisant du "jus soli simple" sans condition particulière de résidence la source d'un droit imprescriptible à l'acquisition de la nationalité française.

Ce fut donc l'opposition d'alors qui se saisit des conclusions de la commission de la nationalité. Le 14 juin 1989, Monsieur Pierre MAZEAUD déposait au nom du groupe R.P.R. une proposition de loi dont l'objet était de traduire en termes législatifs des propositions de la commission de la nationalité. Le même texte était ultérieurement déposé par Monsieur Charles PASQUA devant le Sénat, le 7 juin 1990.

.../...

Le 20 juin 1990, en application de l'article 30 du règlement du Sénat, Monsieur PASQUA et les autres signataires de la proposition de loi demandèrent et obtinrent la discussion immédiate de celle-ci. Cette discussion eut lieu durant la séance d'après-midi et la séance de nuit de ce jour sans travaux préparatoires, c'est-à-dire sans examen préalable en commission. Le Gouvernement d'alors, pour accélérer cette discussion, fit appel à la procédure du vote bloqué, ce qui réduisit au minimum les travaux parlementaires.

On pourra noter que dès alors plusieurs sénateurs et parmi eux, Monsieur Etienne DAILLY, marquèrent leur réserve à l'égard d'une procédure expéditive même si celle-ci ne paraissait pas alors, pour des raisons politiques, être de nature à pouvoir aboutir.

C'est ainsi que Monsieur DAILLY fit valoir que le projet - nous le citons - "s'il était venu en discussion devant la commission des lois en serait ressorti profondément remanié et assorti de toute une série d'amendements" et Monsieur DAILLY d'ajouter : "Personne aujourd'hui et demain ne pourra me convaincre que le Sénat peut s'en remettre à une commission quelconque, si bien composée soit-elle, de légiférer à sa place".

Dans le nouveau contexte politique créé par l'alternance de 1993, le Gouvernement décida pourtant, pour des considérations de commodité et de rapidité, de soumettre telle quelle la proposition de loi dans sa rédaction adoptée en première lecture par le Sénat à l'examen de l'Assemblée nationale. Il est donc important de noter que le texte qui vous est soumis et qui résulte d'une proposition de loi n'a pas été délibéré par le Conseil des ministres après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

D'emblée, vous vous en souvenez, le Gouvernement manifesta son intention politique de se calquer sur les propositions législatives issues du rapport de la commission de la nationalité.

L'essentiel du débat parlementaire et politique tourna autour de quelques dispositions qui, malgré cette orientation de départ, conduisirent à rendre certaines propositions plus strictes ou à en ajouter d'autres de même portée restrictive.

Nous évoquerons rapidement, car nous serons conduits à les retrouver lors de l'examen de la loi, les modifications suivantes :

- l'une consistait à porter de un an à deux ans la durée de vie commune nécessaire pour qu'un étranger ayant épousé une personne de nationalité française puisse acquérir lui-même cette nationalité par simple déclaration ;

- la seconde subordonnait l'attribution automatique de la nationalité française aux enfants nés en France de parents

algériens nés eux-mêmes en Algérie à une condition supplémentaire, à savoir que l'un des parents au moins justifiât une présence régulière en France depuis cinq ans ;

- selon la troisième, les Français ayant une double nationalité devaient, s'ils résidaient habituellement en France, accomplir leur service national en France ;

- enfin, en quatrième lieu, il fut décidé d'avancer du 1er janvier 1995 au 1er janvier 1994 la date à compter de laquelle les enfants nés en France de parents nés dans des territoires d'outre-mer ou des colonies de la République ayant depuis lors accédé à l'indépendance ne pouvaient plus se recommander de l'exercice du "double jus soli".

Au Parlement, même si le groupe socialiste opposa une question préalable qui fut défendue par Monsieur Jean-Pierre MICHEL, le débat sur la constitutionnalité de la proposition de loi discutée fut relativement peu nourri. Aussi, la requête dont vous êtes saisis par les députés soulève-t-elle certaines questions qui n'ont pas été préalablement débattues au Parlement.

Avant d'examiner ces questions, nous rappellerons brièvement les composantes essentielles du droit de la nationalité.

La nationalité est généralement définie comme l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat (voir l'ouvrage classique consacré à la nationalité française par le Professeur Paul LAGARDE).

La nationalité est génératrice à la fois de devoirs, telles que les obligations militaires, et de droits, comme le droit de vote, le droit d'accéder à certains emplois, le droit de n'être ni expulsé ni extradé du territoire national ou le droit à la protection diplomatique.

La définition la plus précise et la plus communément citée de la nationalité ressort du célèbre arrêt de la Cour internationale de justice du 6 février 1955, Nottebohm, selon lequel elle constitue "un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, joint à une réciprocité de droits et de devoirs". Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement, soit par la loi, soit par un acte d'autorité, est, en fait, plus étroitement attaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à tout autre Etat."

Il ressort de cette définition qu'il appartient à l'Etat de définir les conditions dans lesquelles la nationalité peut être conférée à un individu, soit directement, soit par la loi, soit par un acte d'autorité.

Le droit de la nationalité est un droit particulièrement complexe qui mêle des éléments de droit public interne, de droit international public et de droit international privé. Sa complexité résulte aussi du fait qu'il s'agit, en quelque sorte, d'un système à trois niveaux dans lequel le code ne forme que l'étage intermédiaire. Au-dessus de lui, dans la hiérarchie des normes, se situent les conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, auxquelles la France est partie. Au-dessous de lui, se placent les règlements et les pratiques administratives dont la commission de la nationalité a souligné l'importance déterminante. Aucune de ces trois strates n'est simple en elle-même : les conventions sont multiples et disparates, le code est touffu, les pratiques s'égrènent entre de nombreuses administrations.

Suivant les cas d'acquisition de la nationalité française, on constate des dosages différents entre divers éléments : le droit du sang (le "jus sanguinis"), le droit du sol (le "jus soli") qu'il soit simple ou double assorti, le cas échéant, de conditions de résidence et l'expression de la volonté de celui qui postule notre nationalité.

Il est ainsi des formes de nationalité acquise automatiquement. Nous entendons par là une attribution de nationalité qui n'est pas subordonnée à une déclaration de volonté des intéressés eux-mêmes sans nous limiter à la notion civiliste d'attribution qui implique que l'intéressé soit saisi, dès sa naissance, par la loi de nationalité : ainsi, la nationalité par filiation dont bénéficie tout enfant né d'un parent français, la nationalité française par la naissance successive de deux générations en France ou l'effet collectif de la nationalité acquise par les parents au bénéfice des enfants mineurs de ceux-ci et, bien entendu, au centre du débat soulevé par la loi, le droit à la nationalité française des jeunes nés en France de parents étrangers, dit souvent "droit du sol simple".

Il est d'autre part des formes de nationalité par déclaration - ainsi, le droit à la nationalité française pour le conjoint étranger d'un époux français - ou de nationalité acquise par acte de l'autorité publique, la naturalisation et la réintégration par décret.

Le code de la nationalité française prend également en compte des cas de perte présumée de cette nationalité. Ainsi, pour les Français de l'étranger ou dans le cas dit de libération des biens d'allégeance.

La conception du droit de la nationalité en France a beaucoup varié au fil de l'histoire.

Dans l'ancienne France, la nationalité est, à ses débuts au moins, inséparable de la naissance sur le territoire ou sur le sol du royaume. Comme le disait Pothier, "La seule naissance dans

le royaume donne les droits de naturalité indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure".

Par la suite, les Constitutions révolutionnaires ont été fortement imprégnées du "jus soli". La première rupture avec cette tradition juridique est le fait du code civil qui, en 1804, privilégie le "jus sanguinis" en réservant la nationalité française à l'enfant né en France ou à l'étranger d'un père français.

Par la suite, les critères d'attribution de la nationalité française ont connu de profonds changements successifs qui tous ont été dans le sens d'une plus large reconnaissance du "jus soli". Nous reviendrons sur cette évolution marquée par plusieurs lois de 1851, 1874, 1889 et 1927 car elle est au coeur d'une argumentation des saisissants qui soutiennent que se sont ainsi constitués des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Après la parenthèse du régime de Vichy, les modifications les plus importantes qu'a comportées notre code de la nationalité et qui résultent pour l'essentiel de la loi précitée de 1973 tiennent à la prise en compte des effets de la décolonisation.

Ces rappels rapides étant faits, nous nous proposons maintenant de vous soumettre l'examen des griefs formulés par les députés auteurs de la seconde saisine.

La méthode d'examen que nous vous suggérons est différente de celle qui a été adoptée par les saisissants, laquelle consiste à procéder par type de grief, c'est-à-dire par type de principe ou de règle dont la méconnaissance est invoquée. Nous vous proposons de procéder, pour votre part, à un examen article par article qui nous paraît susceptible de rendre votre décision plus lisible en examinant pour chacun des articles les méconnaissances alléguées de la Constitution et, dans l'ordre des articles, nous vous proposons donc de débuter votre examen par celui de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

L'article 9 de la loi modifie l'article 37-1 du code de la nationalité française qui est relatif aux possibilités d'acquisition par déclaration de la nationalité française consécutivement à un mariage avec un conjoint de nationalité française.

Par rapport à la rédaction antérieure de l'article 37-1, l'article 9 de la loi comporte deux modifications, l'une restrictive, l'autre libérale.

La modification restrictive consiste à exiger, avant toute possibilité de déclaration, qu'un délai de deux années et non plus de six mois se soit écoulé depuis la date du mariage. Sur ce point, rappelons-le, le législateur est allé plus loin que la

commission de la nationalité qui n'avait proposé qu'un allongement du délai de six mois à un an.

La condition libérale posée par le troisième alinéa de l'article 9 de la loi qui, de manière apparemment paradoxale, est celui qui est contesté devant vous, consiste à prévoir que ce délai de deux ans est supprimé lorsque naît avant ou après le mariage un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites. Il s'agit d'ailleurs de la reprise d'une suggestion de la commission de la nationalité.

Les saisissants invoquent une rupture du principe d'égalité en ce que cette disposition distinguerait parmi les étrangers conjoints de Français ceux qui ont eu un enfant de ceux qui n'en ont pas eu, les premiers pouvant se voir reconnaître immédiatement la nationalité française alors que les seconds doivent attendre deux années après leur mariage. Ils insistent sur le fait que de n'avoir pas pu ou voulu avoir un enfant ne constitue pas en soi l'indice que le mariage ait été de complaisance, l'objectif recherché par le législateur par l'allongement du délai de probation consécutif au mariage étant, bien évidemment, d'éviter toute incitation aux mariages de complaisance en vue de l'acquisition de la nationalité française.

Compte tenu de vos critères habituels d'appréciation d'une éventuelle méconnaissance du principe d'égalité, il faudra donc vous interroger sur l'identité ou la différence de situation, au regard de l'objectif recherché par la loi, entre des couples mariés qui ont eu, avant ou après le mariage, un ou plusieurs enfants et des couples mariés dépourvus d'enfant.

Or, il nous paraît clair qu'au regard de l'objectif d'intégration que le législateur s'est fixé le fait d'être père ou mère d'un enfant de nationalité française par l'effet du "jus sanguinis" puisque l'un des parents est lui-même de nationalité française constitue un lien avec la communauté nationale susceptible d'être pris en compte dans la procédure d'acquisition de la nationalité française. Or, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles différentes à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes dès lors que la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi. Il nous semble donc que le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en opérant la distinction qui résulte de l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi.

Monsieur ROBERT : Les couples qui ont un enfant sont dans une situation différente de ceux qui n'en n'ont pas. Certes ! Mais quel est l'objectif poursuivi pas le législateur ? L'intégration ? Je n'en suis pas certain. Il me semble surtout que l'on pénalise les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants. Et après tout ceux-là peuvent avoir envie de s'intégrer comme les autres. Alors je trouve ça un peu étrange. C'est juste une

remarque, et évidemment elle ne débouche pas sur une inconstitutionnalité.

Monsieur RUDLOFF lit le projet de décision de la page 2 à la page 3.

Monsieur le Président : Est-ce-que c'est bien le grief ?

Monsieur RUDLOFF : Oui, oui.

Monsieur ABADIE : Je voudrais faire remarquer que la loi ne vise pas le cas d'un couple qui adopterait un enfant né en France de parents inconnus.

Monsieur le Président : Quel rapport avec la Constitution ?

Monsieur ABADIE : Aucun.

Monsieur le Président : C'est intéressant mais irrecevable. Je mets aux voix.

(Le vote est acquis à l'unanimité).

Monsieur RUDLOFF : La disposition qui est ensuite contestée, à savoir l'article 11 de la loi, a été au coeur du débat politique et parlementaire. Il s'agit des conditions de l'exercice du "jus soli simple".

Jusque là, vous le savez, en vertu de l'article 44 du code de la nationalité française, tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si à cette date il a en France sa résidence et s'il a eu pendant les cinq années qui précèdent sa résidence habituelle en France.

L'article 45 ouvre seulement une possibilité de décliner la qualité de français dans l'année précédant la majorité de l'intéressé.

Conformément aux propositions de la commission de la nationalité, le nouvel article 44 du code prévu par l'article 11 de la loi repose sur une économie tout à fait différente. Le droit ouvert est subordonné à la condition que l'intéressé manifeste la volonté de devenir français quel qu'en soit le support administratif et, pour faciliter cette manifestation de volonté, il est prévu que celle-ci peut être concrétisée entre l'âge de 16 ans et l'âge de 21 ans.

A l'encontre de cette disposition nouvelle, les saisissants invoquent l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel le fait d'être né sur le sol français doit impliquer automatiquement, dès lors que certaines conditions d'âge et de résidence sont remplies, l'acquisition de la nationalité française sans qu'il y ait possibilité d'exiger à cette fin une manifestation expresse de volonté.

.../...

Nous sommes là devant le premier problème nouveau, posé par l'examen de la loi. Je soulignerai d'ailleurs à cette occasion le fait que c'est la première fois que le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur les aspects constitutionnels du droit de la nationalité puisque la loi de 1973 n'avait pas été déférée à son examen. La réponse à la question posée suppose une analyse de la succession, du contenu et du contexte des lois qui ont été promulguées en la matière sous la IIIème République.

Pour éclairer cet examen, je rappellerai seulement brièvement que, pour que soit admise l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, trois conditions doivent être satisfaites :

- en premier lieu, le principe doit être tiré d'une législation républicaine, ce qui écarte la législation adoptée sous les régimes autres ;

- en second lieu, cette législation républicaine doit être intervenue avant l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946, ce qui exclut les lois de la IVème République ;

- en troisième lieu, il ne doit pas y avoir une seule exception à la tradition qui s'est instaurée au fil des diverses lois intervenues car, sinon cette tradition ne saurait être regardée comme ayant engendré un principe fondamental reconnu par les lois de la République, au sens de l'alinéa 1er de la Préambule de la Constitution de 1946 (voyez votre décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, considérant 12).

Nous ajouterons que l'émergence d'un principe suppose que la constance des dispositions repose sur l'idée que celles-ci ne font que traduire une règle fondamentale de notre ordre juridique.

Peut-il en être ainsi de l'automaticité de l'acquisition de la nationalité française à certaines conditions objectives par l'effet du "jus soli" ?

Le droit à l'acquisition de la nationalité française, du fait de la naissance sur le sol français, a été reconnu pour la première fois sous un régime républicain par la loi du 26 juin 1889. Aux termes de l'article 8, 4°, de la loi, "tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France est regardé comme français à moins que dans l'année qui suit sa majorité il n'ait décliné la qualité de français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents".

Le contexte de cette disposition nouvelle est remarquablement décrit lors des travaux préparatoires. Jusqu'alors la qualité de Français était considérée, pour l'étranger, comme une faveur. Or, si cette disposition était prise, c'était pour la lui imposer. On a pensé, et je fais référence aux déclarations du rapporteur

devant le Sénat, qu'il était juste que ceux qui profitaient des avantages qu'ils trouvent en France fussent astreints à subir les charges qui incombent à tout citoyen. Au premier rang de ces charges figure, bien évidemment, la conscription. C'est pourquoi, dans quasiment tous les ouvrages consacrés au droit de la nationalité, est citée la réflexion de NIBOYET selon laquelle, sur la loi de 1889, plane l'ombre du bureau de recrutement.

Cette règle fut confirmée par la loi de 1927 dont on sait que, conçue à l'origine dans une optique restrictive, elle comporta, en définitive, des dispositions qui élargissaient les cas et conditions d'acquisition de la nationalité française.

Votée dans un contexte de saignée démographique consécutive à la première guerre mondiale, elle reflétait, comme la loi de 1889, la préoccupation d'agréger à la nation française une population susceptible de répondre aux exigences de la conscription.

De manière générale, même s'il n'est pas aussi sensible aux évolutions conjoncturelles que le droit de l'entrée et du séjour des étrangers, le droit de la nationalité reflète les préoccupations sociales fondamentales du moment et, d'ailleurs, la loi qui vous est déférée en est, à d'autres égards, un bon exemple.

Dans ces conditions, peut-on estimer que, non pas le "jus soli", question qui ne vous est pas posée, mais l'acquisition de plein droit de la nationalité française à raison de l'établissement sur le sol français puisse être regardée en quelque sorte comme un principe intemporel constitutif du socle même de notre ordre juridique républicain ?

Je vous propose de répondre à cette question par la négative en faisant valoir ce qu'avait de conjoncturel, ou au moins de circonstanciel, l'établissement de la règle nouvelle prévue par le législateur en 1889.

Mais je reconnais que sur le dernier alinéa de la page 4 du projet de décision, on peut raisonner un peu différemment et rédiger cela autrement.

Monsieur ROBERT : Le rapporteur m'a convaincu... contre sa propre rédaction.

Monsieur le Président : C'est le triomphe absolu pour un avocat !

(Rires).

Monsieur ROBERT : En effet il y a trois lois de la République d'avant 1946 qui ont prévu les conditions dans lesquelles on pourrait acquérir la nationalité française. Depuis 1889, plusieurs lois ont pérennisé l'automaticité de cette acquisition. Et ici on est en train de toucher au droit de la nationalité et à cette automaticité. La jurisprudence internationale et

.../...

notamment l'arrêt NOTTEBOHM(1) a retenu l'idée d'un lien entre le pays et la personne qui demande la nationalité. Or ici, on va plus loin en exigeant une déclaration de volonté, un lien "assumé" en quelque sorte. On passe d'une nationalité objective à une nationalité élective. Si je me réfère en ce qui dit Paul LAGARDE(2), subordonner l'acquisition de la nationalité à une volonté, n'est-ce-pas aller à l'encontre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ? On évacue bien vite cette question. Rappelez-vous la décision du 20 janvier 1984, où un principe fut dégagé alors qu'une loi y avait fait simplement allusion. Personnellement je ne suis pas pour que l'on évacue le principe selon lequel l'acquisition de la nationalité est un principe reconnu par les lois de la République. Or ici le législateur touche au lien entre l'octroi et la demande. Et on pourrait appliquer un principe fondamental reconnu par les lois de la République au jus sanguinis.

Monsieur RUDLOFF : Mais il existe bien au moins un acte de volonté tacite, vous pouvez décliner la nationalité française et, sur ce point, il n'y a pas de différence entre les français et les étrangers.

Monsieur FAURE : Si on se réfère à la procédure applicable aux demandes de changement de nationalité, on peut rester sceptique.

Madame LENOIR : On peut avoir des hésitations mais moi je suis plutôt d'accord avec le rapporteur. Il existe bien une tradition qui concerne le jus soli et qui prévoit l'automaticité de l'acquisition de la nationalité française, et ceci avant même que la tradition républicaine soit établie. L'ordonnance de 1945 modifiée en 1973 a maintenu cette règle d'automaticité, sauf il est vrai un décret-loi de 1938. Le code civil permet à tout enfant de se déclarer français en cas de déclaration de domiciliation. Il n'y a pas seulement une conception ethnique ou biologique derrière tout ça mais aussi et surtout une conception culturelle et sociale. La réponse est de dire : il y a un critère d'attachement. Mais il reste que cette disposition constitue une rupture par rapport aux droits qui existent depuis 1889 : en passant du tacite à l'expresse on aménage tout de même les conditions d'exercice d'un droit et ce en rupture avec la tradition. D'ailleurs la circulaire de 1927 va dans le sens d'une intégration culturelle renforcée. Il y a donc une véritable rupture par rapport à la tradition française. Mais pour autant il n'y a pas de principe de portée générale.

Monsieur ABADIE : Je ne crois pas que l'automaticité de l'acquisition de la nationalité présente une valeur absolue. Il a là dedans, dans une certaine mesure, une appréciation en

---

(1) Arrêt de la C.I.J. Liechenstein c/Guatémala, C.I.J., Rec. p. 4, 6 avril 1955.

(2) Auteur d'un ouvrage sur le droit de la nationalité.

opportunité. D'ailleurs, le principe de l'automaticité n'est pas remis en question. Il s'agit simplement de l'assortir d'une condition. Je ne suis donc pas d'accord avec Madame LENOIR sur ces points. En affirmant une censure on allierait définitivement l'acquisition traditionnelle avec la résidence, ce qui ne me paraît pas possible.

Monsieur LATSCHA : Il faut faire quelques remarques générales tenant à la hiérarchie des normes. Je crois que nous ne sommes pas au niveau constitutionnel. En effet, la nationalité est intrinsèquement liée à la souveraineté nationale donc au pouvoir du législateur. Et puis, la condition ici en cause n'a rien à voir avec le jus sanguinis. Nous sommes dans une voie beaucoup plus ouverte. En outre, si ni le jus sanguinis ni le jus soli ne sont des principes à valeur constitutionnelle, les modalités selon lesquelles ils se transmettent le sont encore moins. Je suis tout à fait d'accord sur ce point avec Monsieur ABADIE. Ce n'est pas un principe en soi. Il n'y a pas lieu à censurer.

Monsieur FABRE : En fait, le choix est ici entre l'automaticité et un désir exprimé d'acquérir la nationalité française qui est octroyée par l'Etat comme une sorte de "récompense". On ne donne la nationalité qu'à ceux qui le méritent et dès lors cela exclut l'automaticité. Il y a un choix à faire qui est politique.

Monsieur le Président : Je crois qu'il faut être de la plus grande prudence. C'est un domaine sensible dans lequel il faut avancer avec de la circonspection. En matière de nationalité, il n'y a pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République. En ce qui concerne le principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des professeurs, je ne l'aurais jamais voté. Que sont ces principes ? C'est une création du Conseil d'Etat. Quand on parle des droits de la défense ou de la liberté d'association, oui ce sont des principes. Mais quand on parle d'automaticité pour l'acquisition de la nationalité, on va trop loin. Ce n'est pas un principe à valeur constitutionnelle. On a demandé à Monsieur LAGARDE et il l'a reconnu, bien qu'il le regrette autant que nous. Nous ne pouvons pas sortir de notre chapeau un principe à chaque fois. Il ne faut pas confondre la tradition républicaine avec les principes juridiques. Vous avez dit, Madame (le Président se tourne vers Madame LENOIR), que des lois de 1889 et de 1927 nous pourrions faire sortir un principe. Non ! Quand on regarde les débats qui ont entouré ces lois on voit que la préoccupation du législateur était de satisfaire aux exigences de la conscription. On faisait face à l'époque à un problème de démographie et à des problèmes liés à la guerre. On a modifié les lois parce que les étrangers nés sur le sol français, restant étrangers, ne faisaient pas leur service militaire. Voilà le texte du rapporteur de la loi de 1889 (Monsieur le Président lit : "en présence des exigences nouvelles des obligations militaires..."). Pour les républicains de l'époque, tout le monde devait accomplir ses obligations du service national. C'est là la véritable inspiration de la loi. Elles sont dictées par des nécessités.

.../...

Nous avons deux lois de circonstance. On avait des difficultés pour faire face aux besoins de l'armée. Dès lors, il est difficile de dégager un principe d'une loi de conscription. D'ailleurs, au regard du jus soli, mon cher ami (le Président se tourne vers Jacques ROBERT), rien n'est changé. L'étranger est né en France, très bien, il peut devenir français. La seule chose qu'on lui demande maintenant c'est d'en manifester la volonté. Certes, je trouve cela mauvais et je le dirai un jour. Il peut devenir français et on lui demande de dire : "oui". Auparavant, on lui demandait seulement de dire non s'il ne voulait pas le devenir. C'est un changement mais ce n'est pas un renversement d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Faire référence à un tel principe ce n'est pas bon ! Est-ce que c'est possible ? Peut-on le rédiger ? Mais de toute façon ce serait s'engager dans une voie dangereuse. Personne n'a jamais prétendu, même devant la Commission LONG, que le principe d'automaticité était un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si nous le faisons, nous, ce serait un tollé. Je suis tout à fait hostile à ce que nous proclamions un principe. On ne peut d'ailleurs invoquer un tel principe que s'il est évident.

Madame LENOIR : J'ai fait référence à la tradition républicaine. Elle est d'ailleurs affirmée dans notre décision du 20 juillet 1988 et on dit que celle-ci doit déboucher sur un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Je suis d'accord avec le projet mais la question est double. Le droit du sol me paraît être un principe reconnu par les lois de la République. Dès lors qu'on supprime la règle de l'automaticité, est-ce que ce droit n'est pas atteint ? Il me semble qu'on ne répond pas suffisamment dans le projet à la question posée. On dit simplement que cette modification n'est pas contraire à la Constitution. Peut-être faudrait-il préciser davantage, notamment en centrant tout cela sur la notion d'intégration.

Monsieur le Président : Si le législateur avait supprimé le jus soli, la question se poserait bien. Mais ici il s'agit simplement d'en adapter certaines modalités. Même s'il se trompe, ce que je pense, il faut distinguer l'opportunité du fond. Il est vrai que la motivation reste un peu elliptique.

Madame LENOIR : On pourrait rédiger une variante dans laquelle on affirmerait l'existence d'un principe.

Monsieur le Président : Non, car alors vous affirmez qu'il existe un principe, or il n'y en a pas. Tout ceci serait très dangereux.

Monsieur CABANNES : Oui, il vaut mieux une formulation classique.

Monsieur le Président : Il serait très dangereux d'affirmer la valeur du jus soli ou du jus sanguinis pour finir sur rien. La prudence est ici nécessaire.

Monsieur LATSCHA : Je maintiens que non seulement il n'y a pas de principe mais que même si nous affirmions qu'il y en a un, il ne serait pas méconnu.

Monsieur RUDLOFF : Oui, on peut affirmer que le législateur n'a méconnu aucun principe.

(Après un large débat, les conseillers décident de revoir les considérants de cet article à la fin de la séance).

Monsieur RUDLOFF : Nous en venons maintenant à l'article 12 de la loi déférée qui comporte des cas d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par l'effet du droit du sol. Cette disposition nécessite un certain nombre d'explications préalables.

Antérieurement à la loi de 1973, seules les demandes de naturalisation ou de réintégration faisaient l'objet d'une fin de non recevoir par l'administration lorsque leur auteur avait encouru certaines condamnations pénales. Cette disposition avait été introduite dans notre droit par le code de 1945. Dans les autres cas d'acquisition, ces condamnations étaient seulement prises en compte à l'occasion du contrôle a posteriori exercé par le Gouvernement pour indignité dans le cadre d'une procédure d'opposition.

En 1973, le législateur a donné une portée générale au mécanisme instauré pour les naturalisations du fait de l'extension importante des cas d'acquisition par déclaration ou par effet direct de la loi qu'il consacrait, en particulier au bénéfice de l'époux étranger d'un conjoint français. Ces cas d'opposition figurent, jusqu'à présent, à l'article 79 du code de la nationalité française. Aux termes de cet article "Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet, soit d'une condamnation pour acte qualifié, crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié "crime", soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation, à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement" pour tout une série de délits et notamment ceux de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de recel, de chantage, d'extorsion de fonds, de faux et usage de faux.

Au sein de la commission de la nationalité, ces dispositions ont provoqué un très large et très vif débat. Deux façons d'appréhender la possibilité et la portée de ces cas d'opposition peuvent en effet être envisagées. On peut estimer qu'il doit exister un certain cloisonnement entre, d'une part, les critères qui définissent l'appartenance à une nation, le lien unissant un individu et une collectivité nationale et, d'autre part, les règles protectrices de la vie en société. Comportement social et relation à une nation seraient en quelque sorte deux notions distinctes. A l'inverse, on peut considérer que la loi pénale exprime les valeurs communes essentielles d'une société et les

infractions qu'elle définit peuvent être sanctionnées en sus des condamnations par la privation de l'accès au statut de national.

Entre ces deux conceptions, la commission de la nationalité a choisi une voie moyenne. Elle a souhaité que les conditions d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par l'effet du sol soient moins rigoureuses et figurent par suite dans une disposition particulière du code de la nationalité. En effet, il lui a semblé que la possibilité d'opposition devait être modulée en fonction des différentes situations de droit prévues par le code avec une particulière attention aux cas d'un droit à la nationalité fondé sur une forte présomption d'intégration.

Ainsi pour elle, les jeunes nés en France et réunissant les conditions de résidence requises doivent disposer, lorsqu'ils en expriment la volonté, d'un droit à jouir de la qualité de Français qui ne peut être contesté que dans un nombre limité de cas.

Elle a donc d'abord estimé que les condamnations pénales ne pouvaient être opposées aux mineurs de 16 à 18 ans, point sur lequel elle a été suivie par le législateur.

S'agissant des jeunes gens nés en France et effectuant une démarche entre 18 et 21 ans, elle a retenu limitativement quatre catégories d'infractions qui, par leur nature, lui ont paru correspondre à des comportements mettant manifestement en cause l'intérêt de la nation ou le minimum de présomption d'intégration requis : les atteintes à la sûreté de l'Etat, les actes liés au terrorisme, le proxénétisme et le trafic de stupéfiants.

Elle s'est également interrogée sur l'article 50 du code de la nationalité française dont le contenu remonte à une loi du 10 juillet 1927 sur la nationalité selon laquelle l'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ne peut acquérir la nationalité française. Elle a, en définitive, proposé de maintenir sur ce point la législation en vigueur en précisant que seule une mesure d'expulsion en cours de validité était susceptible de faire obstacle à la nationalité. En revanche, elle ne s'est pas prononcée sur la portée d'un arrêté d'assignation à résidence qui constitue également, en vertu de l'article 50 précité du code, un cas d'opposition à la nationalité française.

Sur ces questions, le législateur est allé très au-delà de ses propositions. Il a posé le principe selon lequel l'étranger perd le droit qui lui est reconnu par l'article 11 de la loi s'il a fait l'objet, pour des faits commis entre l'âge de 18 et de celui de 21 ans, en premier lieu, de différentes condamnations :

- d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou lié au terrorisme, ce qui est conforme à la proposition de la commission ;

- d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants, ou coup mortel, homicide volontaire ou assassinat, ce qui est d'ores et déjà plus large ;

- mais aussi d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour homicide volontaire, coups et blessures volontaires, menaces, viol ou attentat à la pudeur commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans ;

Surtout elle a ajouté à ces cas d'opposition pour sanction pénale des cas d'opposition pour mesure de police administrative, plus larges que ceux qui avaient été prévus jusqu'à présent par l'article 50 du code.

Elle a en effet adopté un alinéa final de l'article 45 selon lequel - nous le citons car il est très important quant à sa formulation et même quant à son orthographe - : "Il en est de même de celui qui a fait l'objet, soit d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée".

A l'encontre de ces dispositions, les députés saisissants invoquent deux moyens, l'un qui ne vous retiendra pas longtemps, tiré du principe d'égalité, l'autre, beaucoup plus sérieux et délicat, tiré d'une méconnaissance du principe de proportionnalité.

Ils font tout d'abord valoir que le prononcé de certaines peines fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française alors que le prononcé de ces mêmes peines n'entraîne pas la perte de la nationalité française pour celui qui la détient. Il y aurait alors, selon eux, rupture de l'égalité devant l'incompatibilité prétendue entre la condamnation et la détention de la nationalité française.

Ce moyen ne paraît guère sérieux. En effet, au regard des conditions d'acquisition de la nationalité française que le législateur a entendu déterminer, les personnes qui prétendent à cette acquisition ne peuvent assurément être regardées comme étant dans la même situation que celles qui sont françaises. Le principe d'égalité n'a donc pas lieu de s'appliquer entre ces deux catégories de personnes placées dans des situations différentes au regard du but que s'est fixé le législateur.

S'agissant maintenant de la méconnaissance du principe de proportionnalité, celle-ci est fondée sur une violation alléguée de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

Les saisissants soutiennent, dans leur saisine, à titre principal, que les peines prévues ne justifient pas, sans disproportion manifeste, que l'on s'oppose à l'acquisition de la nationalité française en étendant dans leur mémoire en réplique, explicitement aux mesures administratives la logique de ce raisonnement.

Pour répondre à l'argumentation qui est développée, nous devons tout d'abord trancher une première question de droit délicate, à savoir : est-on ou non dans le champ d'application de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ? Je rappellerai brièvement que vous avez d'ores et déjà décidé d'appliquer le principe posé par cet article non seulement aux sanctions pénales proprement dites mais aux mesures de sûreté et surtout aux sanctions administratives ayant le caractère d'une punition (voyez par exemple vos décisions n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, s'agissant de la plus récente, ou bien votre décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 par laquelle vous avez explicitement jugé que les exigences posées par l'article 8 "ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire".

En l'espèce, nous ne nous trouvons pas confrontés à des sanctions administratives dont il faudrait alors estimer qu'elles ont le caractère de punition, ce qui conduirait à considérer que le fait de priver d'un droit soumis à certaines conditions emporterait par lui-même l'application de votre jurisprudence sur la base de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

En l'espèce, il n'y a pas, en réalité, sanction prise à l'initiative de l'administration selon une procédure appropriée mais opposabilité automatique rendant la demande d'acquisition de la nationalité française radicalement irrecevable. Nous sommes alors, non pas dans un cas de sanction, mais dans un cas d'incapacité résultant du fait de la volonté du législateur, soit du prononcé de certaines sanctions pénales, soit de mesures de police prises par l'autorité administrative.

Il s'agit du même type d'incapacités que celles qui peuvent résulter de décisions judiciaires, par exemple l'interdiction d'exercer une profession ou l'interdiction d'exercer des droits civiques.

La question qui se pose à nous est donc la suivante : y-a-t-il lieu d'étendre la jurisprudence issue de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à l'appréciation de la portée d'incapacités prévues par le législateur ? A cette question, la réponse doit, selon moi, être assurément positive car des incapacités très graves pour l'exercice de droits et de libertés, plus graves que des sanctions administratives à caractère pécuniaire, peuvent résulter de condamnations pénales.

.../...

Faut-il alors considérer que lorsque de telles incapacités résultent de mesures administratives elles échappent à cette jurisprudence ? La réponse doit, selon moi, être négative. Le fait que le législateur ait laissé le soin de prononcer des incapacités de même nature à une autorité administrative ne doit vous conduire qu'à renforcer la vigilance de votre contrôle et non pas à la relâcher et c'est d'ailleurs la logique du raisonnement qui vous a conduit à étendre, dans un premier temps, des sanctions pénales aux sanctions administratives, le contrôle que vous exercez en la matière.

Nous vous proposons donc de juger que le principe posé par l'article 8 doit trouver à s'appliquer, non seulement pour les peines prononcées par les juridictions répressives, mais aussi, outre les sanctions et mesures de sûreté, pour les incapacités pouvant du fait de la loi résulter de telles peines ou, pour des incapacités de même nature, opposables à raison de mesures prises par une autorité non judiciaire.

Si vous me suivez sur ce point, nous devons alors examiner, selon ce principe, les dispositions prises par le législateur. S'agissant de l'effet qu'il a attaché à certaines sanctions pénales, on retrouve le débat qui s'est développé au sein de la commission de la nationalité. Mais il s'agit d'un débat fortement teinté d'opportunité et il convient, s'agissant de l'examen de constitutionnalité qui est le vôtre, de vous limiter à la question de savoir si, eu égard au but qu'il poursuivait, c'est-à-dire apprécier la compatibilité entre certaines infractions graves et l'appartenance à la communauté nationale, le législateur a ou non méconnu l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Si nous prenons en compte, d'une part, la nature des infractions qui sont retenues et qui sont parmi les plus graves à l'égard des liens que suppose la vie en société, mais également la nature et la lourdeur des peines qui doivent avoir été prononcées, il nous paraît difficile, voire impossible, de juger que le fait d'en déduire l'absence de droit à l'acquisition de la nationalité française par l'effet de la naissance sur le sol français constitue une incapacité manifestement disproportionnée.

Il en est de même de l'interdiction du territoire français prononcée par le juge judiciaire dans le cas d'infractions graves, en application du code pénal. Toutefois, à cet égard, surgit un premier problème d'articulation entre la législation de la nationalité et la législation du séjour. En effet, nous devons relever que, dans la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et à la maîtrise de l'immigration qui vient d'être votée par le Parlement et qui vous est soumise par ailleurs, il est prévu que désormais un arrêté de reconduite à la frontière emporterait une interdiction du territoire. Or, la portée d'une condamnation pénale et celle d'un arrêté de reconduite à la frontière ne peuvent être comparées quant à leurs conditions. C'est pourquoi nous vous proposons de juger qu'attacher une

incapacité à une interdiction du territoire n'est admissible que si celle-ci a été prononcée par l'autorité judiciaire afin de neutraliser les effets que pourrait avoir la disposition de la loi relative à la maîtrise de l'immigration dans la mesure du moins où elle échapperait à votre censure.

S'agissant cette fois de mesures administratives auxquelles la même incapacité est attachée, nous vous proposons des appréciations contrastées.

En ce qui concerne l'expulsion, cas de figure dont je rappelle qu'il est d'ores et déjà prévu par le code de la nationalité, et qui est soumise, dans la législation actuelle du séjour comme dans celle qui résulterait de la loi qui vient d'être votée par le Parlement, à la condition d'une menace grave pour l'ordre public, nous vous proposons de considérer qu'il n'y a pas là disproportion manifeste au regard de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Mais, il me paraît en être tout autrement en ce qui concerne les arrêtés d'assignation à résidence et les arrêtés de reconduite à la frontière. S'agissant des premiers, il convient certes de rappeler que leur opposabilité est d'ores et déjà prévue par le code mais il ne peut s'agir là d'une garantie de constitutionnalité dès lors que votre examen n'a jamais porté sur le droit de la nationalité et, s'agissant d'une refonte complète des dispositions en matière d'opposabilité du code de la nationalité française, il nous semble que cette antériorité ne doit pas vous priver d'exercer votre examen, en application de votre jurisprudence de 1985. Or, je dois relever que si un arrêté d'assignation à résidence peut accompagner une mesure d'expulsion il peut aussi la précéder en assortissant une simple proposition d'expulsion, laquelle peut n'être pas suivie d'effet (voyez, pour les dispositions relatives aux arrêtés d'assignation à résidence en cas de simple proposition d'expulsion, l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945).

Dans ces conditions, faire porter à un arrêté d'assignation une incapacité d'acquérir la nationalité française alors que toutes les autres conditions, à cette fin, sont remplies, nous paraît être manifestement disproportionné au regard de l'article 8.

Et il en est de même a fortiori des arrêtés de reconduite à la frontière. Ces arrêtés sont en effet susceptibles d'intervenir pour des méconnaissances très nombreuses de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. C'est ainsi qu'en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tel qu'il vient d'être adopté par le Parlement, un tel arrêté peut frapper un étranger s'il ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Il peut l'être également, si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa, ou s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration d'un délai de trois

mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré. Il peut l'être aussi si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée énumère quatre autres cas où l'arrêté de reconduite à la frontière peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le délai de contestation de tels arrêtés prononcés par l'autorité préfectorale est limité à 24 heures, ce qui peut conduire l'étranger à le laisser s'écouler sans se rendre compte de ses incidences en matière de nationalité. Or aucune des méconnaissances de la législation du séjour ne me paraît être de nature à justifier une incapacité privant l'étranger concerné d'un droit essentiel qui est le droit à la nationalité française du fait de la naissance sur le sol français, dès lors que les conditions de résidence exigibles par ailleurs sont remplies.

D'ailleurs, le texte adopté par le Parlement pose un problème de rédaction qui ne peut donner lieu à une interprétation neutralisante, semblable à celle que je vous proposerai plus tard à propos d'une autre malfaçon de rédaction qui concerne, celle-là, l'article 44. En effet, si ce texte prévoit, s'agissant des arrêtés d'assignation opposables, que ceux-ci ne doivent pas avoir été expressément rapportés ou abrogés et, à propos d'une interdiction du territoire français, que celle-ci, toujours pour être opposable, ne doit pas avoir été entièrement exécutée, aucune restriction de cette nature n'est articulée concernant un arrêté de reconduite à la frontière dont l'intervention paraît, à la lecture du texte, s'opposer définitivement à ce que l'étranger puisse acquérir le droit à la nationalité française quelles que soient les conditions de son exécution ou l'éventualité de son abrogation.

Certes, jouant sur l'orthographe, le Gouvernement, dans ses observations, essaie de nous persuader que, lorsque le législateur fait référence à un arrêté de reconduite à la frontière ou à une interdiction du territoire français non entièrement exécutée, les mots "non entièrement exécutée" s'appliquent aussi bien à l'arrêté de reconduite à la frontière qu'à l'interdiction du territoire français. Mais le législateur a mis "exécutée" au féminin singulier et il nous paraît impossible de s'affranchir des lois de Vaugelas et de Malherbe, comme vous y invite le Gouvernement, pour considérer qu'un féminin singulier a pu s'accorder avec une pluralité de termes dont l'un est masculin.

Quoiqu'il en soit, il me semble qu'en tout état de cause le comportement susceptible d'être révélé par un arrêté de reconduite à la frontière n'est pas suffisant à lui seul pour que

puisse être justifié, sans disproportion manifeste, qu'il prive du droit à la nationalité française celui que sa naissance et ses conditions de résidence appelaient à en bénéficier par simple déclaration.

Je vous propose donc de déclarer contraires à la Constitution les mots "ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé soit d'un arrêté de reconduite à la frontière".

Monsieur le Président : J'ouvre la discussion. Qui veut la parole ?

Madame LENOIR : J'ai un peu hésité à cause de la notion nouvelle d'incapacité. La solution est astucieuse. On contrôle l'incapacité vis-à-vis de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, mais est-ce vis-à-vis du début de l'article ou de la totalité de l'article ? Quid par exemple de la non-rétroactivité de la loi pénale ?

Monsieur le Président : Dès l'instant où ce sont des sanctions assimilables à des peines, alors on fait jouer la non-rétroactivité et le principe de l'article 8 s'applique. Si l'incapacité est une sanction qui a le caractère d'une peine, alors le régime des peines s'applique. C'est ce qu'on a fait dans la décision de 1986.

Madame LENOIR : En produisant un nouveau concept, est-ce qu'on ne crée pas un effet d'attraction sur toutes les autres incapacités ?

Monsieur le Président : Non, c'est seulement une extension du concept de peine. Dans celle-ci, on y fait entrer les peines, les amendes, les sanctions administratives ayant le caractère d'une punition. La difficulté c'est que les incapacités sont ici considérées comme des sanctions. Faut-il dire que de ce fait elles seraient rétroactives lorsqu'elles sont d'application plus sévère ? La distinction est ici extrêmement précise et stricte. La ligne de partage des eaux passe au milieu de mesures qui sont, de toutes les façons, des mesures de police. L'expulsion, c'est un cas classique. L'assignation à résidence...

Monsieur RUDLOFF : ... C'est souvent la première phase, le prélude à une mesure d'expulsion.

Monsieur LATSCHA : On peut être plus sceptique sur l'interdiction du territoire.

Monsieur le Président : Vous pouvez peut-être lire.

Monsieur RUDLOFF lit la partie du projet correspondant à l'article 12 (page 5 à 8).

Madame LENOIR : Tout cela n'est pas nouveau. Ce sont des mesures qui, découlant d'une sanction, ont elles-mêmes le caractère de sanctions.

Monsieur le Président : "... qui y sont attachées du fait de la loi". Je me demande s'il faut citer l'article 8 de la Déclaration.

Madame LENOIR : Moi, je me demande si la rédaction elliptique proposée suffit.

Monsieur LATSCHA : Dès lors qu'on vise les droits de la défense, on vise les conséquences et on répond à la saisine.

Monsieur RUDLOFF : Si on fait allusion à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme dans sa totalité, on couvre aussi la non-rétroactivité.

Madame LENOIR : Mais le problème n'est pas de savoir si toutes les dispositions de l'article 8 s'appliquent ici. Nous admettons que l'incapacité revêt le caractère d'une punition. Or, le droit civil comporte de nombreux cas d'incapacité. Il faut donc être très prudent quant à l'impact de la décision, en indiquant que seules les sanctions liées aux incapacités définies par une autorité administrative sont visées.

(Monsieur SPITZ rappelle le considérant de principe).

Monsieur LATSCHA : Le problème c'est que les droits de la défense joueraient à des niveaux différents.

Madame LENOIR : Les droits de la défense, en l'occurrence, c'est simplement le fait qu'on va expliquer à l'intéressé sa situation et qu'il va être accompagné, c'est tout.

Monsieur CABANNES : En l'état, le projet me plaît beaucoup.

Monsieur le Secrétaire général : Il me semble que cette rédaction peut être maintenue. On n'a pas besoin de soulever tous les principes de l'article 8 de la Déclaration.

Monsieur LATSCHA : J'ai un petit problème en haut de la page 8. Il faudrait dire "par le ministre", sinon on répète deux fois "arrêté".

(Assentiment).

Madame LENOIR : Mais, il faut bien indiquer que cela revêt en soi le caractère d'une sanction.

Monsieur LATSCHA : Mais les droits de la défense ne s'appliquent pas uniquement en matière pénale. Il y a plusieurs précédents.

Monsieur le Président : Oui, je suis d'accord, il n'y a qu'à mettre "apparaît comme une sanction manifestement disproportionnée". Votons sur le principe.

(Le vote est acquis à l'unanimité. Les conseillers s'accordent ensuite sur la rédaction définitive).

Monsieur le Président : Nous allons faire une pause.

(La séance est suspendue à 17 h 15 et reprise à 17 h 30).

Monsieur RUDLOFF : J'en arrive à l'article 44 de la loi en scindant cette analyse par alinéa.

Cet article comporte une nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973, ce qu'exprime son premier alinéa.

Le deuxième alinéa de cet article correspond donc au premier alinéa de l'article 23 de la loi dans sa nouvelle rédaction. Il convient de le citer in extenso car il comporte, comme l'article que nous venons d'examiner, une difficulté d'interprétation littérale. Il est ainsi rédigé : "Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1er janvier 1994 d'un parent né sur le territoire qui avait au moment de la naissance de ce parent le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française". Il a donc pour portée de supprimer le bénéfice du "double jus soli" à compter du 1er janvier 1994 aux enfants nés en France, dès lors que leurs parents sont nés sur un territoire qui avait le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.

La difficulté d'interprétation tient à ce que cet article ne précise pas que la suppression du "double jus soli" n'est prévue que lorsque le territoire ou la colonie où sont nés les parents des enfants concernés n'est pas demeuré depuis cette date de naissance des parents un territoire de la République française.

Il s'agit là d'une pure malfaçon de rédaction car la façon dont cette disposition a été présentée, dans le rapport de Monsieur MAZEAUD devant l'Assemblée nationale et lors des débats parlementaires, ne laisse aucun doute sur sa portée. Le Gouvernement est d'ailleurs très attaché à ce que vous redressiez, en quelque sorte, la rédaction imparfaite parce qu'incomplète adoptée par le Parlement. Il y consacre des observations en réponse au mémoire en réplique des députés saisissants. Nous allons avoir l'occasion de procéder à cette interprétation dès lors que celle-ci est nécessitée par la réponse au premier grief formulé par les députés saisissants fondé sur une méconnaissance alléguée du principe d'indivisibilité de la République.

Les députés saisissants ont en effet vu la faille que comportait la rédaction défectueuse adoptée par le Parlement et ils

soutiennent que la violation du principe d'indivisibilité résulte de ce que la suppression, à compter du 1er janvier 1994, du "double jus soli" concernerait les enfants nés en France de personnes nées dans des territoires d'outre-mer et des colonies, que ces territoires aient ou non depuis lors accédé à l'indépendance.

Si cela avait été le cas, il y aurait eu en effet violation du principe d'indivisibilité puisque les droits à la nationalité française eussent été différents suivant l'endroit où les parents des enfants concernés étaient nés sur le territoire de la République. Il nous faudra donc répondre, pour écarter ce grief, qu'il ressort de l'examen de la disposition contestée, au regard de ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu instituer la condition nouvelle qu'il prévoit, à savoir la date du 1er janvier 1994, dans le seul cas où les territoires où sont nés les parents des enfants concernés ont accédé ultérieurement à l'indépendance.

Il paraît opportun de renforcer cette interprétation en marquant que la disposition contestée ne méconnaît le principe d'indivisibilité de la République que précisément sous cette réserve stricte d'interprétation.

Le second grief est tiré, lui, de l'invocation d'un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République que le mémoire des députés saisissants démarque mal du premier qu'ils prétendent avoir dégagé puisqu'ils parlent pour tous deux d'un droit à l'automaticité de l'acquisition de la nationalité française alors qu'il s'agit, en l'espèce, de vous faire reconnaître que l'existence d'un "double jus soli" est consubstantiel à notre tradition républicaine et doit par suite être érigé en principe absolu.

La question peut paraître plus délicate dans la mesure où la règle du "double jus soli" a été posée dès 1851 et où elle a été réaffirmée par pas moins de trois lois sous la IIIème République, en 1874, 1889 et 1927. Toutefois, l'existence de lois successives n'est pas suffisante, encore faut-il être attentif à leur contexte pour apprécier si le législateur a entendu véritablement affirmer un principe fondamental. Or, tous les historiens du droit de la nationalité sont formels : cette disposition a été acquise, comme la précédente, pour imposer à ceux qui bénéficient des droits attachés à la résidence sur le sol français, des devoirs correspondants au premier rang desquels la conscription.

C'est ainsi que le Professeur LAGARDE écrit, dans son ouvrage sur le droit de la nationalité, qu'à la considération de l'égalité des droits qui justifiait la conception restrictive du code Napoléon succède le souci de l'égalité des devoirs qui commande l'élargissement, en 1851 et en 1889, du nombre des personnes appelées à supporter ce fardeau.

Nous n'avons d'ailleurs pas à nous prononcer sur la constitutionnalité du "double jus soli" lui-même mais sur la possibilité de ne pas le mettre en oeuvre, alors que le lieu de naissance des parents correspond à un territoire ayant accédé à l'indépendance. Or, la nature même du "double jus soli" consiste à dégager une présomption d'intégration qui repose sur deux temps séparés par un intervalle : le temps de la naissance des parents, le temps de la naissance des enfants et la période les séparant au cours de laquelle l'intégration est supposée s'être faite ou du moins avoir été largement amorcée. Il est clair, à cet égard, que la naissance des parents sur un territoire devenu depuis lors indépendant ne peut pas avoir la même portée intégratrice et donc c'est le caractère absolu du "double jus soli" auquel nous devons dénier portée constitutionnelle, ce qui laisse entière la question de savoir si le législateur pourrait porter atteinte au "double jus soli" reposant sur la naissance successive de deux générations sur un territoire demeuré français.

Notons enfin, que cette disposition qui a été conçue pour traduire le relâchement des liens entre la France et les territoires qui ont été sous sa souveraineté a été proposée par la commission de la nationalité. Toutefois, la commission s'était prononcée, en 1988, pour que cette mesure n'intervienne qu'à l'égard des enfants nés après le 1er janvier 1995, c'est-à-dire avec un délai d'application de sept années. Ce délai a été restreint naturellement par l'écoulement du temps depuis la rédaction du rapport de la commission de la nationalité. Il a été aussi réduit par le législateur lui-même qui a prévu d'avancer cette date au 1er janvier 1994 pour éviter selon les termes employés des fraudes, c'est-à-dire en réalité pour empêcher toute incitation à la conception d'enfants qui bénéficieraient, avant le 1er janvier 1995, de la persistance du "double jus soli" tel qu'il était prévu auparavant. On peut regretter, en opportunité, cette mesure qui paraît d'autant moins nécessaire que la fécondité des femmes nées au moment où les territoires et les colonies concernés étaient sous la souveraineté de la France va bientôt se raréfier et, pour ma part, j'estime cette disposition tout à fait inopportune mais nous devons, bien entendu, nous placer sur le terrain de la stricte constitutionnalité.

J'en viens maintenant à l'examen du troisième alinéa de l'article 44, c'est-à-dire du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 dans la rédaction résultant de cet article.

Il s'agit là aussi d'une disposition particulièrement controversée qui limite le "double jus soli" à l'égard des enfants nés sur le territoire français de parents nés sur des territoires qui avaient, avant le 3 juillet 1962, le statut de départements algériens. Cette limitation résulte de la condition supplémentaire d'une résidence régulière en France depuis cinq ans des parents. Vous vous souvenez qu'elle a été proposée par amendement du Gouvernement, par Monsieur MEHAIGNERIE qui a fait valoir qu'il s'agissait là d'une mesure destinée à lutter contre ce qu'il qualifiait de fraude, à savoir le comportement de

certaines mères algériennes qui viennent accoucher en France, en particulier à l'hôpital de la Timone à Marseille, pour faire bénéficier leurs enfants de la nationalité française, en application de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973.

Selon les termes de la loi, la situation des enfants des parents nés dans les départements devenus algériens est ainsi plus favorable que celle des enfants de parents nés dans des territoires ou colonies ayant accédé à l'indépendance mais moins favorable que celle d'enfants nés de parents nés eux-mêmes dans des territoires demeurés français.

A l'encontre de cette disposition, les députés saisissants invoquent, tout d'abord, également, une méconnaissance du principe d'indivisibilité de la République dès lors que la disposition restrictive relative à la condition de résidence des parents ne concerne que certaines personnes en fonction de leurs attaches avec une partie déterminée du territoire. Mais, en réalité, il s'agit de la prise en compte d'une partie déterminée du territoire de la France dans la configuration que celui-ci avait avant le 3 juillet 1992.

Le principe d'indivisibilité de la République, posé par l'article 2 de la Constitution, ne doit pas conduire à écarter tout effet juridique de la sécession de certains territoires dont le Conseil a déjà jugé qu'elle avait pu s'opérer selon les modalités constitutionnelles prévues par ailleurs par l'article 53 selon lequel "nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées".

Autrement dit, le principe d'indivisibilité de la République vaut dans une situation juridique donnée. Il ne peut, rétroactivement, effacer des faits acquis, à savoir l'accession à l'indépendance de certains territoires qui étaient auparavant partie intégrante de la République. C'est ce que nous pouvons répondre pour écarter ce premier grief.

Le second grief est tiré d'une violation du principe d'égalité de même nature que celle qui a été invoquée à propos de l'alinéa précédent. Il faut répondre de la même manière qu'eu égard à l'objectif d'intégration que poursuit le législateur, des enfants nés en France de parents nés sur des territoires ayant accédé à l'indépendance, fussent-ils auparavant des départements français, ne sont pas dans la même situation que des enfants nés de parents nés sur des territoires demeurés français.

Un troisième grief, beaucoup moins clair car fort peu consistant, a été tiré par les députés saisissants d'une violation de l'article 72 de la Constitution. Il s'agit d'une méconnaissance du premier alinéa de cet article qui énumère les catégories de collectivités territoriales de la République. En réalité, de façon contournée, les députés saisissants tendent à faire grief au législateur d'avoir, en posant une limite au "double jus

soin", tendu à confondre les départements d'Algérie avec les territoires d'outre-mer ou les colonies de la République en méconnaissance de cet article 72.

Mais il est bien évident que la modification apportée par le législateur à l'exercice du "double jus soin" pour les enfants nés en France de parents nés dans les départements d'Algérie n'a strictement aucune incidence sur le statut qui était celui de ces départements avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

A propos de cet alinéa aussi, l'on peut et, à mon sens, l'on doit regretter une mesure particulière qui n'est justifiée que par des raisons très limitées et circonstancielles que l'on ne peut qualifier de frauduleuses que par abus de langage. Cette mesure est susceptible d'atteindre bien d'autres personnes que les mères qui accouchent à l'Hôpital de la Timone et elle consacre de façon, à mon sens, très fâcheuse, le refus de la France de maintenir des liens hérités d'une histoire encore très vivante avec les habitants des territoires que furent les départements français d'Algérie.

Le quatrième alinéa de l'article 44 n'appelle pas les mêmes réserves d'opportunité puisqu'il se borne à supprimer une restriction au "double jus soli" qui frappait les enfants nés à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna. En effet, dans nos anciennes possessions de l'Océan indien, le législateur avait prévu, pour des raisons démographiques et migratoires, que le "double jus soli" ne pouvait pas trouver application. Cette position n'a plus d'incidence, compte tenu des effets de la décolonisation, qu'à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna. Le législateur a décidé de rompre avec cette situation en prévoyant que les articles 23 et 24 du code de la nationalité seraient applicables à l'enfant né à Mayotte ou aux îles Wallis et Futuna d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française en précisant, cette fois, que cette colonie ou ce territoire devait être demeuré, depuis cette date, un territoire de la République française.

Les deux premiers griefs articulés par les députés saisissants sont, dans ces conditions, sans aucune consistance. Le premier est tiré à nouveau d'une méconnaissance alléguée du principe d'indivisibilité de la République alors que précisément la disposition contestée a pour objet d'ouvrir un droit à l'attribution de la nationalité française aux enfants nés à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna, droit qui est ouvert aux enfants nés sur les autres parties du territoire français.

Le second grief est tiré du principe d'égalité alors que, de la même manière, la disposition invoquée a pour objet de supprimer, pour l'accès à la nationalité française, une différence qui pouvait être regardée précisément comme contraire au principe d'égalité. Dès lors, ce moyen doit être regardé comme manquant en fait.

Le troisième grief invoqué par les députés saisissants est, lui, beaucoup plus délicat. Il repose sur une méconnaissance alléguée de l'article 74 de la Constitution, dans la mesure où la proposition de loi n'a pas été soumise aux assemblées territoriales des territoires concernés non plus que l'amendement qui, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, a donné lieu à la disposition contestée.

Il faut faire application, bien entendu, des dispositions nouvelles de l'article 74 résultant de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 qui distingue, rappelons-le, les dispositions relatives au statut des territoires, lesquels doivent faire l'objet d'une loi organique, des autres modalités de l'organisation particulière de ces territoires qui font l'objet d'une loi ordinaire prise également après avis de l'assemblée territoriale.

En ce qui concerne Mayotte, la réponse est aisée puisqu'il ne s'agit pas d'un territoire d'outre-mer au sens des articles 72 et 74 de la Constitution. Aucune disposition constitutionnelle n'imposait donc que le Conseil général de Mayotte fût consulté.

Mais le problème est tout autre en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna. A cet égard, il est trois types de réponses possibles et les deux premières, en définitive, ne nous paraissent pas pouvoir être adoptées alors que la troisième conduit, elle, à la censure de la disposition contestée.

La première façon de répondre consisterait à faire valoir que la disposition contestée a précisément pour objet de mettre fin à une modalité particulière restrictive en matière d'acquisition de la nationalité française pour assurer, en quelque sorte, l'application du droit commun et que, par suite, il ne s'agit pas d'une modalité d'organisation particulière du territoire. Mais un tel raisonnement a contrario ne nous paraît pouvoir être développé. En effet, le simple fait qu'une disposition nouvelle rétablisse le droit commun en mettant fin à une disposition particulière ne permet pas d'échapper à la consultation de l'assemblée territoriale dès lors qu'elle modifie, selon le terme employé par l'article 74, une modalité de l'organisation particulière du territoire en l'abrogeant. En opportunité, il serait difficilement concevable d'admettre, par exemple, qu'une disposition législative supprimant d'un trait les particularités fiscales d'un territoire pour lui appliquer le droit commun fiscal de la métropole puisse être affranchie de la consultation de l'assemblée territoriale au seul motif qu'elle supprime toute modalité d'organisation particulière.

La seconde voie consisterait à soutenir que le droit de la nationalité ne relève pas d'une modalité d'organisation particulière du territoire. C'est en quelque sorte à quoi nous invite le Gouvernement en affirmant qu'une loi relative à la nationalité constitue une loi de souveraineté qui n'est pas, par nature, soumise à la consultation de l'assemblée territoriale.

Vous ne pouvez, nous semble-t-il, partager ce point de vue. Tout d'abord, la notion même de loi de souveraineté n'a pas été adoptée par votre jurisprudence. Il faudrait considérer que, par nature, une loi de nationalité ne peut comporter de dispositions particulières en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ou que ces dispositions particulières ne peuvent relever de l'organisation particulière du territoire. Or, d'une part, il existe toujours des dispositions particulières en ce qui concerne la mise en oeuvre du droit de la nationalité dans les territoires d'outre-mer, la loi en modifie d'ailleurs certaines, et il me paraît difficile de les regarder comme inconstitutionnelles par nature, d'autre part, la conception extensive que vous avez toujours adoptée des modalités d'organisation particulière d'un territoire à propos de législations très diverses dès lors qu'elles comportent des dispositions spécifiques ne nous paraît pas pouvoir être remise en cause à propos de cette affaire.

En conséquence, je vous propose d'adopter la troisième approche, à savoir de considérer qu'il s'agit bien de la modification d'un régime juridique attaché à l'organisation particulière d'un territoire et, faute pour la proposition de loi elle-même d'avoir été soumise à l'assemblée territoriale, l'amendement ainsi introduit devait l'être en application d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel depuis la décision n° 80-122 DC du 22 juillet 1980 relative à l'extension du code de procédure pénale et, par suite, de procéder, si inopportune soit-elle, à la censure de la disposition contestée en tant qu'elle est applicable aux îles Wallis et Futuna. Il est toujours possible au législateur de reprendre rapidement une disposition favorable aux habitants des îles Wallis et Futuna après consultation de l'assemblée territoriale de ce territoire.

Je vous propose de déclarer les mots "et aux îles Wallis et Futuna", dans la rédaction du quatrième alinéa de l'article 44, contraires à la Constitution.

Cette position devrait commander notre appréciation en ce qui concerne la mise en cause de l'article 47.

Monsieur le Président : J'ouvre la discussion. Les problèmes me paraissent donc être d'ordres différents. Liquidons d'abord Wallis et Futuna. Ces conditions d'adoption de cette disposition sont en effet absurdes.

Monsieur RUDLOFF : On revoit apparaître des lois organiques !

Monsieur le Président : On ne peut pas faire autrement sur ce point que de censurer.

Monsieur ABADIE : Mais le problème est de savoir s'il faut ou non une loi organique.

Madame LENOIR : En principe, lorsqu'on modifie une loi il faut consulter à nouveau l'assemblée territoriale. C'est notre

jurisprudence de 1981 et, sur ce plan, nous avons été suivis par le Conseil d'Etat lequel est revenu sur sa propre jurisprudence de 1984. Dans un arrêt de 1990, le commissaire du Gouvernement a rappelé cette évolution.

Monsieur le Président : Je rappelle la jurisprudence de 1980. Il s'agissait de l'organisation judiciaire qui modifiait la procédure applicable au code pénal. Or, ici, ce n'est pas du tout la même chose. Il me semble que l'organisation spécifique d'un territoire d'outre-mer n'est pas touchée. Nous ne sommes pas dans le cas de la transposition d'une loi générale à l'outre-mer.

Madame LENOIR : Mais le Conseil d'Etat en a pourtant tiré des conséquences.

Monsieur le Président : En pratique, on n'a pas cessé d'étendre la consultation des assemblées territoriales. Je suis d'accord sur ce point avec la censure.

Monsieur ABADIE : Oui, ce faisant, on définit la portée exacte de l'article 74 et on ligote bien assez le législateur.

(Assentiment général pour une censure sur ce point).

Monsieur le Président : Revenons-en à l'essentiel.

Monsieur ROBERT : Pour en revenir à l'essentiel, Monsieur le Président, je vous dirais franchement que je trouve cette disposition néfaste. Mais si nous ne déclarons pas le jus soli comme un principe fondamental, je ne vois pas comment le double jus soli pourrait l'être. Cependant, on ne peut rayer d'une croix le double jus soli pour les algériens. Le fait que ces territoires aient accédé à l'indépendance ne change pas le fait que les parents de ces enfants sont nés sur un territoire français. Il faut apprécier l'indivisibilité du territoire au moment de la naissance des parents.

Monsieur le Président : Non, j'ai posé la question à Monsieur LAGARDE. Le territoire c'était l'Algérie.

Monsieur ROBERT : Mais ces parents n'ont pas cessé d'être nés sur un territoire français.

Monsieur le Président : Non, on ne peut pas dire cela : le territoire n'est plus français.

Monsieur ABADIE : Monsieur le Professeur ROBERT oppose l'indivisibilité du territoire, mais ce principe joue à un moment donné du temps car sinon la France ne pourrait jamais accorder l'indépendance à une partie du territoire.

Monsieur ROBERT : J'apprécie l'indivisibilité au moment de la naissance des parents et au moment de celle de leurs enfants.

.../...

Monsieur LATSCHA : J'avoue qu'il y a une difficulté à comprendre l'article 44. Incontestablement, au moment où les parents sont nés, ils sont nés sur un territoire français. Ils sont nés en France dans un département français.

Monsieur ABADIE : Ce n'est pas possible. Quid alors du Sénégal ?

Monsieur RUDLOFF : La question est encore plus compliquée...

Monsieur LATSCHA : ... En 1940-1941, on nous a demandé à nous, en Alsace, si on était français...

Monsieur RUDLOFF : La question est encore plus compliquée. Nous ne savons pas trop ce qu'il faut entendre par colonie. Nous ne savons pas quel était le statut des enfants nés au Sénégal, au Mali, à Madagascar, en Guinée... L'application du code actuel pose des problèmes, sauf, précisément, pour l'Algérie.

Monsieur LATSCHA : J'ai fait une thèse sur le Maroc. La personnalité internationale du Maroc était affirmée.

Monsieur ROBERT : Moi, j'ai une fille qui est née en Algérie et, à chaque fois, il faut que je prouve qu'elle est française. Je me bats à chaque fois. On ne peut pas faire comme si ces enfants n'étaient pas nés en France. Le devenir de ces territoires n'a rien à voir.

Monsieur LATSCHA : J'ajoute que, dans cet alinéa, il y a quelque chose de choquant. Pourquoi la date du 1er janvier 1994 ?

Monsieur RUDLOFF : Il faut voir le sens de cette disposition qui n'était pas une proposition de la Commission LONG. Elle consiste à abroger le droit transitoire issue de la décolonisation. Il y a dans le jus soli une présomption de l'appartenance à une communauté nationale. Mais cette présomption à l'égard de l'intégration joue en sens inverse lorsque les territoires sont devenus indépendants. En opportunité, il faut critiquer cette disposition et, en plus, elle constitue une entorse à la volonté de la Commission.

Monsieur le Président : La seule exigence nouvelle, c'est qu'on impose désormais cinq ans de résidence. Mais il s'agit là d'une modalité d'acquisition de la nationalité, rien de plus.

Madame LENOIR : Il s'agit de la résidence régulière.

Monsieur le Président : Tout cela ce sont les fantasmes du législateur. Il s'agit simplement d'une modalité. Aucune interdiction n'est formulée. Il ne reste qu'un problème au regard du principe d'égalité. Doit-on ou non considérer que les habitants des colonies françaises avaient la qualité de français de plein exercice ou bien admettre qu'ils constituaient déjà une catégorie à part ?

Monsieur LATSCHA : Avant 1958, ils sont certainement tous français de plein exercice. Après la loi DEFFERRE, leur statut est beaucoup plus particulier. Il tend vers l'autonomie.

Monsieur FAURE : Nous n'allons pas régler 40 ans d'histoire de France. Il s'agit ici uniquement de dire si c'est ou non constitutionnel.

Monsieur le Président : Oui, je crois que nous sommes tous d'accord. On ne peut pas déclarer ce dispositif contraire à la Constitution. Compte tenu de la très grande disparité des situations, nous sommes dans un domaine où la souveraineté du législateur est très grande. D'ailleurs, regardez les mémoires. Qu'est-ce qu'ils évoquent à part le principe d'égalité ? Rien de plus ! (A Monsieur RUDLOFF) : Vous pouvez lire !

Monsieur RUDLOFF commence la lecture.

Monsieur le Président (l'interrompt, page 11). On prend en compte la partition du territoire au moment de l'accession à la nationalité française.

Monsieur LATSCHA : Les saisissants critiquent la condition de résidence.

Madame LENOIR : Mais le problème est de savoir ce qu'il en est au moment de la naissance de l'enfant.

Monsieur ABADIE : On peut indiquer qu'il s'agit d'un droit ouvert à la naissance de l'enfant.

Monsieur RUDLOFF : La rupture d'égalité alléguée ne porte que sur les droits de l'enfant.

Madame LENOIR : Mais l'indivisibilité, elle, on l'apprécie aujourd'hui !

Monsieur ABADIE : Il faut peut-être supprimer la mention du statut des territoires dont il s'agit.

Monsieur CABANNES : Non, au contraire, il faut répondre à l'argument sur ce point.

Monsieur ROBERT : Oui ! Moi aussi je suis pour son maintien !

Monsieur ABADIE : Et il faut sans doute mentionner que tout cela s'apprécie au moment où le droit est ouvert.

Monsieur le Secrétaire général : On peut en effet faire une variante pour mentionner cela. Cela donne ceci : (il lit la nouvelle rédaction du deuxième considérant de la page 11).

Monsieur le Président : Moi je vote pour le plus obscur.

.../...

(L'unanimité se fait sur le nouveau texte).

Monsieur le Président : Bien, vous pouvez passer à la suite.

Monsieur RUDLOFF : Je vais terminer mon rapport. Il me reste les articles 47 et 48 de la loi.

L'article 47 de la loi procède à l'abrogation de nombreuses dispositions du code de la nationalité parmi lesquelles plusieurs concernent la situation des territoires d'outre-mer. Une seule de ces abrogations est mise en cause, celle de l'article 161 du code de la nationalité, en tant qu'elle porte sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Aux termes de cet article 161 : "Dans l'archipel des Comores, dans le territoire français des Afars et des Issas et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23 et 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française". Cet article ne concerne donc plus, en substance, que Mayotte et les îles Wallis et Futuna, compte tenu du processus de décolonisation et seule la situation des îles Wallis et Futuna est, à cet égard, mise en cause par les saisissants.

Vous devrez constater, de la même manière qu'à propos de la disposition précédente, que l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna n'a été consultée ni sur la proposition de loi elle-même ni sur l'amendement qui lui a été apporté et donc déclarer l'article 47 inconstitutionnel en tant qu'il abroge l'article 161 du code de la nationalité française dans les îles Wallis et Futuna.

Le dernier article mis en cause par les députés saisissants est l'article 48 de la loi, introduit également par amendement à l'Assemblée nationale, qui insère dans le code du service national un nouvel article L. 3 bis lequel prévoit que, lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France.

Lorsqu'ils ont adopté cette disposition, les parlementaires avaient très précisément à l'esprit la Convention franco-algérienne de 1983 qui permet aux doubles nationaux, franco-algériens, de choisir le lieu d'exercice de leurs obligations militaires, même lorsque ce lieu ne correspond pas à leur résidence habituelle, convention qui avait été très précisément critiquée par la commission de la nationalité.

Les saisissants invoquent une prétendue violation de la règle Pacta sunt servanda résultant du 14ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Soulignant que la disposition législative invoquée est en contradiction avec une convention en vigueur, ils souhaitent, ce faisant, vous faire revenir sur la jurisprudence

selon laquelle le Conseil constitutionnel n'est pas juge de la conformité de la loi à une convention internationale.

Je propose de répondre très précisément à cette argumentation, dans la mesure où la doctrine s'est longuement interrogée sur la question de savoir si l'affirmation par le Conseil constitutionnel du principe Pacta sunt servanda, notamment dans sa décision du 7 avril 1992 relative au traité sur l'Union européenne, pouvait conduire directement ou indirectement à la remise en cause de votre jurisprudence de 1975. Nous vous proposons ainsi de rappeler cette jurisprudence en répétant que s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas, en revanche, d'examiner la conformité de cette loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. Et, en l'espèce, vous devrez alors constater que la loi ne comporte aucune disposition qui fasse obstacle à l'application d'une convention internationale en vigueur et vous pourrez souligner qu'il appartient aux divers organes de l'Etat de veiller, dans le cadre de leurs compétences respectives, à l'application des conventions internationales, formulation que vous avez déjà adoptée dans une décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986, en ajoutant que la seule condition est que ces conventions internationales demeurent en vigueur.

Si la disposition votée par le Parlement a été conçue comme une incitation pour le Gouvernement à dénoncer la Convention franco-algérienne, elle ne comporte aucune disposition permettant, en l'absence de dénonciation, de méconnaître la portée de cette convention non plus qu'astreignant le Gouvernement à une dénonciation.

Il n'y a donc assurément pas eu, du fait de cette disposition, une méconnaissance de la règle Pacta sunt servanda. La loi doit s'entendre, compte tenu de l'application de conventions internationales qui s'imposent à elle et dont le juge doit assurer l'application. Il serait d'ailleurs absurde d'empêcher le législateur d'intervenir dans une matière qui est d'ores et déjà régie par des conventions internationales sous prétexte que les nouvelles dispositions édictées seraient en contradiction avec de telles conventions.

Le second grief invoqué à l'encontre de l'article 48 et tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité peut être très aisément écarté. En effet, si les jeunes binationaux franco-algériens ont un choix qui n'est pas offert à d'autres jeunes gens détenant une double nationalité, c'est en application de la convention et assurément pas en application de la loi qui prévoit précisément le même régime pour toutes les personnes de nationalité française qui ont la qualité de national d'un autre pays.

Il nous revient, maintenant, d'examiner la constitutionnalité des autres dispositions de la loi, non pas parce que les sénateurs vous y ont invité par leur saisine dépourvue de tout grief, mais parce qu'il s'agit de l'attitude que nous adoptons constamment lorsque nous sommes saisis d'une loi.

Cet examen conduit à évoquer deux inconstitutionnalités qui n'ont pas été dégagées par les députés saisissants.

La première procède du raisonnement que nous avons adopté pour opérer une censure partielle de l'article 12 de la loi.

Vous vous souvenez que nous avons considéré qu'il y avait une disproportion manifeste, contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789, dans le fait d'opposer comme une incapacité à l'acquisition de la nationalité française du fait de la naissance sur le sol français le fait d'avoir été frappé par un arrêté de reconduite à la frontière ou par un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé. Or, l'article 24 de la loi qui comporte une réécriture complète de l'article 79 du code de la nationalité prévoit les mêmes incapacités à l'acquisition de la nationalité française ou à la réintégration dans cette nationalité à la seule exception de la mise en oeuvre du "jus soli simple", déjà examiné, et de l'effet collectif pour les enfants mineurs de l'acquisition de la nationalité par les parents en application de l'article 84 du code.

Autrement dit, nul ne pourrait acquérir ou recouvrer la nationalité française dès lors qu'il aurait fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé ou d'un arrêté de reconduite à la frontière. Il s'agit là d'une incapacité très grave dont je souligne à nouveau qu'elle rendait irrecevable toute demande.

Admissible lorsqu'elle repose sur le prononcé de sanctions pénales graves, elle ne peut l'être lorsqu'il s'agit de mesures administratives qui sanctionnent de simples méconnaissances de la législation de l'entrée et du séjour des étrangers. A titre d'exemple, on peut relever que, si cette incapacité concernerait les demandes de naturalisation laquelle constitue une faveur de l'Etat, elles peuvent aussi être opposées à l'exercice du "double jus soli" prévu par les articles 23 et 24 du code de la nationalité française.

Je ne propose pas de censurer les incapacités tirées de sanctions pénales, même si l'étendue des sanctions susceptibles d'être prises en compte et des infractions considérées est beaucoup plus large que celle qui est prévue par l'article 12. En effet, sont énumérées les condamnations pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou liées au terrorisme mais aussi, quelle que soit l'infraction considérée, les condamnations à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis.

Je ne suggère pas non plus de censurer les incapacités liées à un arrêté d'expulsion ou à une interdiction du territoire français non entièrement exécuté. Mais en revanche, je vous propose, par parallélisme de raisonnement, de considérer qu'une incapacité fondée sur un arrêté d'assignation à résidence ou un arrêté de reconduite à la frontière est manifestement disproportionnée et de constater dès lors que les mots "ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé soit d'un arrêté de reconduite à la frontière" doivent être regardés comme contraires à la Constitution.

Le deuxième type d'inconstitutionnalité également dégagé par parallélisme serait tiré du défaut de consultation de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna pour toute une série de dispositions qui touchent au droit de la nationalité dans ce territoire.

Actuellement, le titre VIII du code de la nationalité française comporte des dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer et liées à l'organisation particulière de ces territoires.

Les articles 41 et 42 de la loi modifient, respectivement, deux articles du code de la nationalité, l'article 159 et l'article 160.

L'article 159 prévoit que, par dérogation à l'article 101 du code, la déclaration de nationalité est reçue par le juge de paix et, à son défaut, par le président du Tribunal de première instance ou le juge de section détaché et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrat de cet ordre, par les administrateurs chefs de ces circonscriptions. Cette dernière précision est supprimée par l'article 41 de la loi.

L'article 160 prévoit, lui, par dérogation à l'article 149 du code, que le juge de paix et, à son défaut, le président du Tribunal de première instance ou le juge de section détaché et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrat de cet ordre, les administrateurs chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. Cette dernière compétence des administrateurs est, de la même manière, supprimée par l'article 42. On pourrait donc appliquer le même raisonnement aux articles 41 et 42 qu'à l'article 44, quatrième alinéa, et à l'article 47 de la loi. De même, s'agissant de l'article 47, on pourrait mettre en cause également l'abrogation de l'article 158-2°, en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna qui régit les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française.

Mais je ne propose pas, en définitive, de soulever ces inconstitutionnalités qui ne sont pas invoquées et dont l'effet

serait particulièrement inopportun en ce qui concerne les territoires concernés.

En effet, notre politique jurisprudentielle consiste à éviter des annulations qui sont sans aucune portée utile dès lors qu'il n'y a pas lieu à réitération d'une nécessaire affirmation de principe. Or je répète qu'il ne me semble pas opportun de considérer que l'existence d'une saisine globale, telle que celle qui est soumise par les sénateurs, doit conduire à rejeter l'application de cette politique jurisprudentielle.

Monsieur CABANNES : Pourquoi viser le 15ème alinéa du Préambule ?

Monsieur le Président : Le rapporteur nous a expliqué que c'était notre position classique mais nous n'avons pas rappelé cette position ces temps derniers.

Monsieur LATSCHA : Il n'y a aucune hésitation possible sur le fond. Il y a bien une contradiction entre la Convention franco-algérienne de 1983 et l'article 48. En revanche, j'ai un doute sur le considérant suivant. Faut-il à nouveau enfoncer le clou ?

Monsieur ROBERT : Il faut bien répondre à la question.

Monsieur le Président : C'est le rappel de notre jurisprudence de 1975.

Madame LENOIR : La loi s'applique sous réserve des engagements internationaux.

Monsieur le Président : Mon seul problème c'est de savoir si l'on remet le considérant de la page 17. Est-ce que l'on ne peut pas s'en passer ?

Monsieur ABADIE : Mais nous sommes bien saisis de la question !

Monsieur RUDLOFF : Oh, il y a bien un flou dans la saisine. On pourrait peut-être lire le texte.

Monsieur le Secrétaire général : La question qui vous est posée est de savoir s'il y a un intérêt à répéter le principe et s'il y a un moyen nettement articulé dans la saisine portant sur l'article 55 de la Constitution.

Monsieur FABRE : Moi, je ne vois pas pourquoi on ne répéterait pas ce que l'on a toujours dit.

Monsieur RUDLOFF : Passons à la lecture du projet (il lit).

Monsieur LATSCHA : La jurisprudence de 1975 me gêne depuis longtemps et le véritable argument ici c'est le 14ème alinéa. Donc je suis favorable à la suppression du premier considérant de la page 17.

Monsieur le Président : Oui, en l'espèce, on peut éviter de rappeler ce principe.

Monsieur SPITZ : Mais les députés invoquent expressément l'article 55.

Madame LENOIR : Moi, je trouve que le rappel de ce considérant ne s'impose pas. On prends un marteau pour écraser une mouche.

Monsieur le Président (relit la page 8 de la saisine). Je vois bien : ils veulent nous entraîner sur un terrain où l'on ne veut pas aller. Pour autant, faut-il le marquer ?

Monsieur CAMBY : Cette saisine, comme celle dont vous aurez à connaître prochainement concernant la loi sur l'immigration, comporte un ou plusieurs moyens tirés de la contrariété entre des dispositions de la loi déférée et des stipulations de traités. Votre position, depuis la décision du 15 janvier 1975, a été d'affirmer qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi sur la base de l'article 61, alinéa 2, d'apprécier la conformité de la loi aux traités. Toutefois, dans la décision du 9 avril 1992, vous avez affirmé la portée de la règle "pacta sunt servanda", et vous avez fixé celle du 14ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Une partie de la doctrine a cru pouvoir inférer de cette décision que votre jurisprudence de 1975 était abandonnée ou du moins qu'elle était sur le point de l'être. Pour ne pas laisser la doctrine continuer à donner à cette décision une portée qu'elle n'a pas, la réaffirmation de votre considérant de principe aurait le mérite de clarifier les choses.

Madame LENOIR : Mais le problème ici c'est celui de l'applicabilité directe d'une convention. Ils souhaitent qu'on souligne la méconnaissance de l'article 55 et moi je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à le faire. Je suis pour la suppression de ce considérant, comme Monsieur LATSCHA.

Monsieur RUDLOFF : L'argument que vient de présenter Monsieur CAMBY est évidemment contraire à la position prise par notre collègue LATSCHA.

Monsieur LATSCHA : Mais, 18 ans après la décision de 1975, est-ce que nous ne devons pas modifier notre position ?

Monsieur le Président : Ce n'est pas ici qu'on va le faire, à cette occasion. Mais il est clair que tout cela n'est pas indifférent. Cela va nourrir à nouveau la doctrine. Je comprends très bien les raisons qui militent pour le maintien de ce considérant. Mais, en même temps, plus je relis la saisine et moins je vois ce qui me conduit ici à répondre d'une manière aussi nette à une question qui n'est, elle, que très implicite.

Monsieur le Secrétaire général : Il est vrai que si l'on regarde la requête, la manière dont est formulé l'argument permet de ne pas répondre explicitement au moyen tiré de l'article 55.

Monsieur le Président : Oui et, dans ces conditions et pour cette raison, je préfère qu'on enlève le considérant de la page 17.

(Assentiment).

Monsieur RUDLOFF : Je vous propose enfin une censure partielle de l'article 24 qui met en jeu de manière très concrète, par l'effet des incapacités prévues, des droits essentiels en matière de nationalité. En définitive, je vous propose donc de prononcer quatre censures partielles de la loi touchant quatre articles différents sans affirmer par ailleurs que les autres dispositions sont conformes à la Constitution et en marquant seulement qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de cette loi.

Monsieur le Président : Quelque chose me préoccupe à propos de la réintégration de nationalité. On ne peut pas être réintégré si on a encouru une condamnation pénale. C'est vrai aussi pour la naturalisation, et cela pour des faits qui seraient antérieurs à la loi. Il y a une double question des faits et de la sanction. Cela vaut-il pour les faits ou pour la sanction ?

Monsieur RUDLOFF : Je crois qu'il s'agit de la sanction.

Monsieur le Président : Bon, vous avez terminé ? Alors, il faut revoir l'article 11.

(Après un bref débat, les conseillers adoptent la nouvelle version de cet article, telle qu'elle est présentée par le Président).

Le texte est ensuite adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19 h 10.

Décision n° 93-321 DC
du 1993

(Loi réformant
le code de la nationalité)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 25 juin 1993, par MM. Claude ESTIER, Robert LAUCOURNET, William CHERVY, Paul RAOULT, Jean-Pierre MASSERET, Jean-Louis CARRERE, Marcel BONY, Mmes Françoise SELIGMANN, Marie-Madeleine DIEULANGARD, Josette DURRIEU, MM. Jacques BELLANGER, Jacques BIALSKI, Aubert GARCIA, Roland BERNARD, Guy PENNE, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Gérard MIQUEL, Fernand TARDY, Robert CASTAING, Gérard DELFAU, Pierre BIARNES, Mme Maryse BERGE-LAVIGNE, MM. André VEZINHET, Louis PHILIBERT, Michel SERGENT, Germain AUTHIE, Jean BESSON, Jean-Pierre DEMERLIAT, Paul LORIDANT, Mme Monique BEN GUIGA, MM. Guy ALLOUCHE, Léon FATOUS, Claude FUZIER, Claude CORNAC, Gérard ROUJAS, François LOUISY, Marc BOEUF, Francis CAVALIER-BENEZET, Jacques CARAT, Jean PEYRAFITTE, René-Pierre SIGNE, Marcel CHARMANT, Claude PRADILLE, André ROUVIERE, Louis PERREIN, Marcel VIDAL, Franck SERUSCLAT, Jean-Luc MELENCHON, Charles METZINGER, René REGNAULT, François AUTAIN, Michel MOREIGNE, Michel CHARASSE, Gérard GAUD, Pierre MAUROY, Roland COURTEAU, Claude SAUNIER, Bernard DUSSAUT, Albert PEN et Rodolphe DESIRE, sénateurs, et le même jour par MM. Martin MALVY, Jean-Marc AYRAULT, Jean-Pierre BALLIGAND, Claude BARTOLONE, Christian BATAILLE, Jean-Claude BATEUX, Jean-Claude BEAUCHAUD, Michel BERSON, Jean-Claude BOIS, Augustin BONREPAUX, Jean-Michel BOUCHERON, Jean-Pierre BRAINE, Laurent CATHALA, Jean-Pierre CHEVENEMENT, Henri d'ATTILIO, Mme Martine DAVID, MM. Bernard DAVOINE, Bernard DEROSIER, Michel DESTOT, Julien DRAY, Pierre DUCOUT, Dominique DUPILET, Jean-Paul DURIEUX, Henri EMMANUELLI, Laurent FABIUS, Jacques FLOCH, Pierre GARMENDIA, Jean GLAVANY, Jacques GUYARD, Jean-Louis IDIART, Frédéric JALTON, Serge JANQUIN, Charles JOSSELIN, Jean-Pierre KUCHEIDA, André LABARRERE, Jack LANG, Jean-Yves LE DEAULT, Louis LE PENSEC, Alain LE VERN, Marius MASSE, Didier MATHUS, Jacques MELLICK, Louis MEXANDEAU, Jean-Pierre MICHEL, Didier MIGAUD, Mme Véronique NEIERTZ, MM. Paul QUILES, Alain RODET, Mme Ségolène ROYAL, MM. Georges SARRE, Henri SICRE, Camille DARSIERES, Jean-Pierre DEFONTAINE, Gilbert ANNETTE, Roger-Gérard SCHWARTZENBERG, Kamilio GATA, Didier BOULAUD, Bernard CHARLES, Aloyse WARHOUVER, Gérard SAUMADE, Emile ZUCCARELLI, Bernard TAPIE, François ASENSI, Rémy AUCHEDE, Gilbert BIESSY, Alain BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Jacques BRUNHES, René CARPENTIER, Daniel COLLIARD, Jean-Claude GAYSSOT, André GERIN, Michel GRANDPIERRE,

.../...

Maxime GREMETZ, Mme Janine JAMBU, MM. Georges HAGE, Guy HERMIER, Mme Muguette JACQUAINT, MM. Jean-Claude LEFORT, Georges MARCHAIS, Paul MERCIECA, Louis PIERNA, Jean TARDITO, Ernest MOUTOUSSAMY, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi tendant à réformer le code de la nationalité ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'à la différence des sénateurs auteurs de la première saisine qui n'articulent aucun grief à l'encontre de la loi déférée, les députés auteurs de la seconde saisine font valoir la méconnaissance de principes et règles de valeur constitutionnelle pour soutenir que les articles 9, alinéa 3, 11, 12, 44, 47 et 48 de ladite loi sont entachés d'inconstitutionnalité ;

- SUR L'ARTICLE 9 :

Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine soutiennent que le législateur ne peut sans méconnaître le principe d'égalité subordonner à l'expiration d'un délai de deux années à compter du mariage d'un étranger ou apatride avec un conjoint de nationalité française l'acquisition de la nationalité française par déclaration alors qu'il dispense de ce

délai le déclarant lorsqu'un enfant dont la filiation serait établie à l'égard des deux conjoints est né avant ou après le mariage ;

Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles différentes à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes dès lors que la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ;

Considérant que les étrangers parents d'un enfant de nationalité française ne sont pas dans la même situation que ceux qui ne peuvent se prévaloir de ce lien de nature à favoriser l'appartenance nationale ; que dès lors en opérant une telle distinction eu égard à l'objectif d'intégration à la communauté nationale qu'il se fixait, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

- SUR L'ARTICLE 11 :

Considérant que les auteurs de la seconde saisine font valoir qu'en subordonnant à une manifestation de volonté l'acquisition de la nationalité française par de jeunes étrangers nés en France de parents étrangers, le législateur a méconnu un principe fondamental reconnu par les lois de la

République selon lequel la naissance en France assortie le cas échéant de conditions d'âge et de résidence doit ouvrir droit de manière automatique à cette nationalité ;

Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que cependant l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

Considérant que si, en exigeant la manifestation de volonté contestée, le législateur a entendu mettre fin à une règle originellement prévue pour des raisons tenant principalement à la conscription par la loi sur la nationalité du 26 juin 1889, confirmée par la loi sur la nationalité du 10 août 1927, selon laquelle est française à sa majorité, sous certaines conditions de résidence, toute personne née en France d'un étranger sans qu'aucune initiative de sa part ne soit requise, il n'a, en posant cette condition nouvelle à l'attribution de la nationalité française, méconnu aucun principe de valeur

constitutionnelle ; que dès lors le grief invoqué doit être écarté ;

- SUR L'ARTICLE 12 :

. En ce qui concerne le principe d'égalité :

Considérant que les auteurs de la seconde saisine soutiennent que l'article 12, en prévoyant la perte du droit à la nationalité française par l'effet de la naissance sur le sol français à raison du prononcé de certaines peines ou mesures de police administrative, a méconnu le principe d'égalité dès lors que ces peines ou mesures n'emportent pas la perte de la nationalité française à l'encontre de ceux qui la détiennent ;

Considérant qu'au regard des conditions d'acquisition de la nationalité française que le législateur a entendu déterminer, les personnes qui prétendent à cette acquisition ne peuvent être regardées comme étant dans la même situation que celles qui sont françaises ; que dès lors ce grief ne saurait qu'être écarté ;

. En ce qui concerne le principe de proportionnalité :

Considérant que les auteurs de la seconde saisine font valoir qu'en prévoyant que le prononcé de

certaines peines ou mesures ferait obstacle à l'acquisition de la nationalité française selon les modalités prévues par l'article 11, le législateur aurait institué des sanctions manifestement disproportionnées, en méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

Considérant que l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires..." ;

Considérant que le principe ainsi énoncé ne concerne pas seulement les peines prononcées par l'autorité judiciaire mais aussi les incapacités découlant, du fait de la loi, de telles sanctions ; que ce principe est également applicable lorsque le législateur fait découler de telles incapacités de décisions prises par une autorité administrative ;

Considérant que l'incapacité contestée consiste en la perte du droit d'acquérir par une simple manifestation de volonté, sous certaines conditions d'âge et de résidence, la nationalité française du fait de la naissance sur le sol français ; que le législateur a entendu instituer cette incapacité au

motif que les peines ou mesures administratives prononcées à l'encontre des intéressés traduiraient de leur part un comportement inconciliable avec l'acquisition de la nationalité française ;

Considérant qu'eu égard à la nature des infractions concernées ainsi qu'à la nature et à la durée des peines qui doivent avoir été prononcées par la juridiction répressive, l'incapacité qu'elles entraînent n'est pas manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'il en est de même d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée dès lors qu'elle a été prononcée par l'autorité judiciaire ainsi que d'un arrêté d'expulsion dans la mesure où celui-ci ne saurait être pris que dans le cas d'une menace grave pour l'ordre public ;

Considérant en revanche qu'en application de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, tout étranger majeur peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière soit sans délai soit à l'expiration d'un délai limité à un mois au seul motif qu'il réside irrégulièrement sur le territoire français ; qu'un tel arrêté prononcé par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police ne peut être contesté que dans

les vingt-quatre heures suivant sa notification ; qu'un arrêté d'assignation à résidence peut être pris par arrêté du ministre de l'intérieur à l'encontre d'un étranger qui n'a fait l'objet que d'une proposition d'expulsion susceptible de n'être pas suivie d'effet ; que dans ces conditions la perte du droit à l'acquisition de la nationalité française par l'effet de la naissance sur le sol français qui résulterait soit d'un arrêté de reconduite à la frontière soit d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, se caractérise par une disproportion manifeste contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'ainsi les mots "ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière" ne sont pas conformes à la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 44 :

. En ce qui concerne le deuxième alinéa :

Considérant que par cette disposition le législateur a subordonné l'attribution de la nationalité française à l'enfant né en France lorsqu'un de ses parents au moins est né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française, à la condition que l'enfant soit né avant le 1er janvier 1994 ;

- Quant au principe d'indivisibilité de la République :

Considérant que les auteurs de la seconde saisine soutiennent que la suppression postérieurement à cette date du droit à l'attribution de la nationalité française méconnaît le principe d'indivisibilité de la République dès lors qu'elle concernerait des enfants nés en France de personnes nées dans des territoires d'outre-mer ou des colonies, que ces territoires aient ou non depuis lors accédé à l'indépendance ; qu'il ressort toutefois de l'examen de la disposition contestée au regard de ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu instituer la condition nouvelle qu'il prévoit dans le seul cas où les territoires où sont nés les parents des enfants concernés ont accédé ultérieurement à l'indépendance ; que sous cette réserve stricte d'interprétation, la disposition contestée ne méconnaît pas le principe d'indivisibilité de la République ;

- Quant à la méconnaissance alléguée d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République :

Considérant que si le législateur a posé en 1851 et réaffirmé à plusieurs reprises en 1874, 1889 et 1927 la règle selon laquelle est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, il n'a conféré un caractère absolu à cette règle en 1889 que pour répondre aux exigences de la conscription ; qu'en instaurant une limite nouvelle à ce droit, dans le seul cas où les parents des enfants concernés seraient nés dans des territoires ayant depuis lors accédé à l'indépendance, la loi déférée n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

- Quant au principe d'égalité :

Considérant qu'eu égard à l'objectif que s'est fixé le législateur de prendre en compte par la naissance de parents étrangers et de leurs enfants sur le sol français une présomption d'intégration, les enfants nés de parents eux-mêmes nés sur un territoire demeuré français et ceux nés de parents nés sur un territoire ayant ultérieurement accédé à l'indépendance sont placés dans des situations différentes ; que dès lors le moyen tiré par les auteurs de la seconde saisine d'une méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

. En ce qui concerne le troisième alinéa :

- Quant au principe d'indivisibilité de la République :

Considérant que les auteurs de la seconde saisine soutiennent que la condition de résidence régulière de cinq années exigée des parents nés sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962 pour que leurs enfants nés en France après le 31 décembre 1993 se voient attribuer du fait de cette naissance la nationalité française méconnaît le principe d'indivisibilité de la République dès lors qu'elle ne concerne que certaines personnes en fonction de leurs attaches avec une partie déterminée de ce qui constituait avant le 3 juillet 1992 le territoire de la France ;

Considérant que la prise en compte par le législateur de l'accession à l'indépendance de territoires, quand bien même ils auraient eu jusqu'alors le statut de département, ne saurait être regardée en elle-même comme une atteinte à l'indivisibilité de la République ;

- Quant au principe d'égalité :

Considérant qu'eu égard à l'objectif d'intégration qu'il s'est fixé, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en distinguant, pour la détermination du droit à la nationalité française de

leurs enfants, la situation de parents nés sur un territoire demeuré français de celle de parents nés sur un territoire ayant ultérieurement accédé à l'indépendance ;

- Quant à l'article 72 de la Constitution :

Considérant qu'il est soutenu que la disposition contestée tend à confondre les départements d'Algérie avec les territoires d'outre-mer ou les colonies de la République en méconnaissance de l'article 72 de la Constitution ;

Considérant que la modification opérée par le législateur des droits en matière de nationalité dont bénéficient les enfants nés en France de parents nés dans des départements d'Algérie ayant accédé à l'indépendance est sans aucune incidence sur le statut qui était celui de ces départements en application de l'article 72 de la Constitution ;

. En ce qui concerne le quatrième alinéa :

- Quant au principe d'indivisibilité de la République :

Considérant que la disposition contestée qui a pour objet d'ouvrir un droit à l'attribution de la nationalité française aux enfants nés à Mayotte et dans le territoire des îles Wallis et Futuna de parents

nés sur un territoire ayant le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et demeuré depuis lors territoire de la République française abroge une restriction à l'exercice d'un droit lié à des attaches avec une partie déterminée du territoire de la France ; que le grief invoqué ne saurait dès lors qu'être écarté ;

- Quant au principe d'égalité :

Considérant que la disposition invoquée a, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, pour objet de supprimer pour l'accès à la nationalité française une différence faite jusque là entre enfants nés à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna, d'une part, et enfants nés dans le reste du territoire de la République, d'autre part ; qu'ainsi le moyen invoqué manque en fait ;

- Quant à l'article 74 de la Constitution :

Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine font grief au législateur d'avoir méconnu par les dispositions contestées l'article 74 de la Constitution dès lors qu'il a, par amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, modifié la situation au regard du droit de la nationalité des enfants nés à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna,

sans que l'assemblée de chacun de ces territoires ait été préalablement consultée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 74 de la Constitution, les modalités de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer autres que leurs statuts sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ;

Considérant que ces dispositions ne sont pas applicables à Mayotte qui ne constitue pas un territoire d'outre-mer tel que défini par les articles 72 et 74 de la Constitution ; que dès lors la consultation du conseil général de ce territoire n'était pas requise par la Constitution ;

Considérant en revanche qu'en reconnaissant aux enfants nés aux îles Wallis et Futuna le droit à l'acquisition de la nationalité française dès lors que leurs parents sont eux-mêmes nés sur un territoire ayant eu à ce moment le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et demeuré depuis cette date territoire de la République française, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ce territoire ;

Considérant que si, en principe, les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant déjà fait l'objet d'une consultation de l'Assemblée territoriale n'ont pas à être soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition n'a pas fait l'objet d'une telle consultation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mots "et aux îles Wallis et Futuna" doivent être regardés comme contraires à la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 47 DE LA LOI EN TANT QU'IL ABROGE L'ARTICLE 161 DU CODE DE LA NATIONALITE FRANCAISE :

Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine font valoir que l'article 47 de la loi est contraire à la Constitution en tant qu'il abroge dans les îles Wallis et Futuna, l'article 161 du code de la nationalité réservant aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française le bénéfice des articles 23 et 24 du même code ;

Considérant que par cette abrogation le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière du territoire des îles Wallis et Futuna ; que, dès lors, la consultation de l'assemblée territoriale ne pouvait être omise sans

méconnaissance de l'article 74 de la Constitution ; qu'ainsi l'article 47 de la loi doit être regardé comme non conforme à la Constitution en tant qu'il abroge l'article 161 du code de la nationalité française dans les îles Wallis et Futuna ;

- SUR L'ARTICLE 48 DE LA LOI :

. En ce qui concerne l'article 55 de la Constitution et la règle *Pacta sunt servanda* :

Considérant que cet article édicte, par insertion dans le code du service national, une disposition selon laquelle lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France ;

Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine font grief à cette disposition de méconnaître la règle de supériorité des traités sur les lois posée par l'article 55 de la Constitution ainsi que la règle *Pacta sunt servanda*, résultant du quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, dès lors que celle-ci est contraire à une convention franco-algérienne de 1983 ouvrant aux personnes ayant la qualité de national des deux pays le

libre choix du pays où ils doivent s'acquitter de leurs obligations militaires ;

Considérant que s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de celle-ci aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;

Considérant que le respect de la règle édictée par l'article 55 de la Constitution s'impose même dans le silence de la loi ; qu'il appartient aux divers organes de l'Etat de veiller dans le cadre de leurs compétences respectives à l'application des conventions internationales dès lors que celles-ci restent en vigueur ; que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, aucune dérogation n'avait ainsi à figurer dans la loi ; qu'il ne saurait donc résulter de la disposition contestée une méconnaissance du quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

. <u>En ce qui concerne le principe d'égalité</u> :

Considérant que la disposition législative contestée prévoit, s'agissant de l'accomplissement des

obligations militaires, le même régime pour toutes les personnes de nationalité française qui ont la qualité de national d'un autre pays ; que dès lors le grief tiré par les auteurs de la seconde saisine de la violation du principe d'égalité ne saurait qu'être écarté ;

- SUR LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI :

. En ce qui concerne l'article 24 :

Considérant que par cette disposition le législateur a entendu priver de tout droit ou possibilité d'acquérir la nationalité française, sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1 du code civil, tout étranger qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé soit d'un arrêté de reconduite à la frontière ; qu'eu égard aux formes et conditions dans lesquelles, en application de la législation de l'entrée et du séjour des étrangers, ces mesures de police administrative peuvent légalement être prises, les incapacités ainsi édictées révèlent une disproportion manifeste contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'ainsi les mots "ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière" sont contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

D E C I D E :

Article premier.- Ne sont pas conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la loi tendant à réformer le droit de la nationalité :

- dans le texte de l'article 12, les mots "ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière" ;

- dans le texte de l'article 24, les mots "ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière" ;

- dans le texte de l'article 44, au quatrième alinéa, les mots "et aux Iles Wallis-et-Futuna" ;

- l'article 47 en tant qu'il abroge l'article 161 du code de la nationalité française en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juillet 1993.